

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Discours de M. le procureur-général Dupin; des améliorations et des progrès dans la législation criminelle depuis 1789. — *Cour royale de Paris* : Discours de rentrée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Lasagni.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. — DES AMÉLIORATIONS ET DES PROGRÈS DANS LA LEGISLATION CRIMINELLE DEPUIS 1789.

La Cour de cassation a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée sous la présidence de M. le président Lasagni, en l'absence de M. le premier président. M. Pécourt, récemment nommé conseiller, a été introduit par MM. les conseillers Delapalme et Legagneur et a prêté serment.

M. le procureur-général Dupin a pris ensuite la parole en ces termes :

Messieurs.

C'est aux magistrats chargés de l'application supérieure des lois qu'il convient surtout d'étudier la marche de la législation, d'en marquer les progrès, aussi bien que d'en signaler les lacunes et d'en indiquer les déficiences. C'était même, vous n'en avez point perdu le souvenir, une mission spécialement confiée à la Cour de cassation par la loi de son institution; et si le changement survenu dans nos diverses constitutions a semblé rendre inutile l'exercice de ce droit dans sa forme officielle, vos esprits n'ont pas dû cesser de se porter vers cet objet, ne fut-ce qu'au point de vue de la science et de la philosophie du droit.

Préoccupé de cette idée, j'ai cru qu'un examen dirigé sur l'ensemble de notre législation criminelle, sur les phases qu'elle a parcourues et l'état auquel elle est parvenue, pourrait n'être pas dépourvu d'intérêt et devrait produire quel que utile, si le résultat de ce travail met en évidence que la législation actuellement en vigueur n'emporte de beaucoup sur celle qui était pratiquée antérieurement, et montre ainsi que notre révolution, dans l'un de ses principaux résultats, celui qui intéresse au plus haut degré l'honneur, la liberté, la vie des citoyens, ne redoute pas la comparaison avec l'ordre de choses qu'elle a renversé et auquel elle a substitué ses principes.

Pour remplir ce dessein, voici le plan que je me suis proposé, autant qu'il me sera donné de l'atteindre dans un simple discours :

- 1° Rappeler sommairement ce qui existait avant 1789, en signaler les déficiences et les inconvénients;
- 2° Mettre en relief les principaux changements survenus dans la législation criminelle depuis cette époque jusqu'en 1832, date de la dernière réformation de nos Codes criminels;
- 3° Montrer en quoi ces changements méritent la préférence et constituent par là même un véritable progrès;
- 4° Enfin jeter un coup-d'œil autour de nous pour voir jusqu'à quel point l'exemple donné par la France a été suivi, et comment quelques-uns de nos réformateurs ont pénétré chez les autres peuples, même chez ceux dont les gouvernements ont pris le plus à tâche de décrier et de combattre notre glorieuse et puissante Révolution.

TEMPS ANCIENS.

Dans cette recherche, nous n'imiterons pas celui de nos législateurs qui demandait à la bibliothèque nationale un exemplaire des lois de Minos pour les faire servir à l'édification de nos Codes modernes. Il est impossible, toutefois de ne pas rappeler, en une seule phrase, que la procédure criminelle à Athènes, chez le peuple le plus éclairé de la Grèce, a eu trois grands caractères : 1° la publicité imposée à tous ses actes; 2° le droit d'accusation conféré à tous les membres de la cité; 3° le droit des citoyens de siéger comme juges et de participer à la distribution de la justice.

Rome emprunta aux Grecs cette procédure libre et fière. — Dans des meilleurs temps de la république, les Tribunaux siégeaient dans le Forum. Le préteur, assis sur son chaise curule, donnait le Tribunal; les juges, ou plutôt les jurés, *judices jurati*, étaient rangés en demi-cercle sur un plan inférieur; en face se plaçaient, d'un côté l'accusateur, et de l'autre l'accusé : chacun avec ses défenseurs, ses amis et ses témoins. Les citoyens entouraient l'enceinte comme d'une couronne, suivant l'expression de Cicéron dans la Milonienne, et ordinairement il y avait foule, car ce peuple intelligent et jaloux de sa liberté comprenait parfaitement combien il lui importait de savoir de quelle manière se rendait la justice en matière criminelle : *nam in perisque judiciis, dit Tacite, crederet populus romanus sua interesse quid judicaretur.*

Le droit d'accusation appartenait à tous les citoyens, *civis et populo*. Chacun était procureur-général, et avait comme le mandat de toute la cité pour intenter les accusations. Les citoyens les plus illustres remplissaient souvent ce rôle : il avait ses périls et sa responsabilité, mais était aussi le chemin des dignités et l'une des sources les plus assurées de la faveur populaire, surtout pour ceux qui avaient le courage de dénoncer les concussionnaires et les grands dilapidateurs qui s'étaient enrichis aux dépens de la république.

- 1° Le point de procédure secrète;
- 2° Tout était contradictoire entre l'accusateur et l'accusé;
- 3° La liberté sous caution était de droit commun;
- 4° La défense complètement libre.

Les juges, désignés par le sort pour chaque affaire, étaient soumis à la récusation préemptoire : eux seuls prononçaient. Le préteur, président de ce débat, se bornait à y maintenir l'ordre, l'exécution des lois, l'observation des usages, et déclarait le droit (*ius dicere*) après que les juges avaient fait connaître leur opinion, selon qu'ils avaient prononcé l'absolution, la condamnation ou le non liquet... Le greffier tenait ses notes... les lieutenants attendaient... Enfin, en matière capitale, il y avait appel au peuple.

Avec le temps, ces règles si simples, ces garanties si puissamment données à la liberté, reçurent de profondes atteintes. Les factions qui tour à tour dominèrent dans Rome, influèrent d'une manière déplorable sur la poursuite des accusations et sur la composition même des Tribunaux : chaque tyrannie succédant à une autre, voulait avoir les juges dans sa main. Enfin, sous les empereurs, le crime de lèse-majesté devint la source la plus féconde de la corruption des jugements criminels. Dans les cas ordinaires, les accusateurs étaient assujettis à certaines conditions : les infâmes étaient exclus de cette fonction. En matière de lèse-majesté, l'accusation fut permise à tous : alors surgirent les délateurs. Toutes les garanties précédemment assurées aux accusés furent dénuées ou grandement diminuées. La torture, jusque là donnée aux seuls esclaves, fut administrée aux hommes libres et devint une voie ordinaire d'instruction; les supplices furent atroces, et l'humanité demeura sacrifiée à l'idée, à l'unique idée de préserver l'empereur. On voulut venger même les outrages faits aux images ou aux statues de ces maîtres du monde; car tous ne savaient pas répondre en pareil cas comme Adrien : « Je ne me sens point blessé. »

C'est ainsi que la politique, par son odieux contact, corrompit chez les Romains les accusations et la procédure criminelle.

LA GAULE ROMAINE ET LE MOYEN ÂGE.

Dans les Gaules au V^e siècle, on trouvait encore dans les Tribunaux des préfets et des recteurs de province : le droit d'accusation publique; — le débat oral; — la déposition contradictoire des témoins; — la publicité de l'audience; — la liberté de la défense; — c'est-à-dire tout le fond de l'ancien droit romain.

Les peuples germaniques survinrent; elles apportèrent l'élément nouveau de leurs mœurs et de leurs lois. Les chefs changèrent, mais les circonscriptions territoriales sont conservées; et dans chaque ressort, chez ces hommes ignorants, mais jaloux de leur liberté, la justice conserve ses principales garanties. Le duc et le comte, dans leurs assises ou ils présidaient assistés de douze jurés, exercent des fonctions qui n'étaient pas sans analogie avec celles du préteur romain.

Au dessus des juridictions ordinaires s'élevèrent deux juridictions supérieures : le plaid ou banc du Roi, *placitum regis*; et le *placitum generale Francorum*, sorte de Parlement ou de haute Cour nationale, convoquée selon l'usage des Francs, *sicut nos erat Francorum*, pour juger les grands procès d'État.

À l'extrémité opposée de la hiérarchie, on voit aussi, dès la première race, poindre les justices privées qui, attachées à la terre, et dépendances bizarres du droit de propriété, finirent par dépeupler les juridictions ordinaires.

Le génie de Charlemagne et la vigilance des missi avaient imposé aux grands; contenu les populations, comprimé les désordres. Mais à sa mort ils commencèrent à prévaloir; et vers la fin du X^e siècle, la France fut envahie par le flot toujours croissant d'une anarchie qui remplit les deux siècles suivants.

Pendant cette période, deux sortes de juridictions prirent un grand développement et arrivèrent à l'apogée de leur puissance : la juridiction féodale et la juridiction ecclésiastique. Ces juridictions, rivales entre elles, s'accordaient seulement dans leur tendance à miner l'autorité royale, à la dépeupler de ses prérogatives, et à se substituer à sa juridiction.

Dans les premiers temps, ces juridictions continuèrent à observer les formes usitées pour le jugement des accusations. Dans les Cours féodales qui portaient le nom d'assises, les débats étaient publics, les accusés avaient leurs défenseurs, les témoins étaient entendus contradictoirement, et la forme du jury se maintint par application de la maxime des fiefs, que chacun devait être jugé par ses pairs.

Mais bientôt la corruption fut telle, et le parjure devint si habituel que les juges et les parties n'osant plus s'appuyer sur les témoignages, au lieu du débat oral, de l'audition et de la confrontation publique des témoins, on eut recours à des épreuves superstitieuses qu'on voulut rendre plus respectables en les appelant le jugement de Dieu!

La fraude s'étant elle-même introduite dans la direction et l'exploitation de ces épreuves, les hommes, ne sachant plus où était le droit, eurent recours à la force; et l'on insinua le combat judiciaire. Ce mode de jugement qui s'accordait avec le génie martial des barbares, prit facilement le dessus; et au onzième siècle, le duel judiciaire était devenu la seule règle des jugements, la seule preuve des crimes, la seule forme de procédure.

Les Cours ecclésiastiques elles-mêmes ne purent entièrement se soustraire à l'influence de ce procédé : mais la renaissance du droit romain, dont une leur s'était à peine conservée, ne tarda pas à ramener dans les Tribunaux, avec le sentiment du droit, une meilleure manière de procéder, qui leur assura, de ce côté, une incontestable supériorité sur les autres juridictions.

Cependant si l'on dut aux Tribunaux ecclésiastiques une procédure plus savante et plus parfaite, mise en pratique par des hommes plus moraux et plus instruits, on leur dut aussi des innovations qui transformèrent les informations judiciaires d'une manière très préjudiciable aux accusés. — Dans le douzième siècle, au lieu de l'accusation publique, qui laissait l'accusateur à découvert et l'exposait aux peines de la calomnie, on substitua la procédure par dénonciation, qui signalait le fait au juge, et lui laissait la faculté de le poursuivre d'office si bon lui semblait. Cette forme, en quelque sorte anonyme, fut trouvée commode, surtout lorsqu'elle avait pour objet certains faits d'inconduite reprochés aux clercs, et qu'on ne voulait pas ébruier dans le public. On procédait alors en secret, et l'on recherchait les preuves silencieusement, à huis clos, par forme d'enquête, dans laquelle on consignait par écrit les dépositions des témoins hors la présence du dénoncé. Cette instruction mystique fut employée surtout quand vint à briser les accusations pour cause d'hérésie. C'est alors que la procédure devint tout à fait inquisitoriale; les véritables principes qui doivent régir les accusations criminelles, faussés dans la poursuite de ces causes de *la foi*, qui sont les procès politiques de l'église, comme nous avons vu qu'ils l'avaient été dans l'ancienne Rome pour les crimes de lèse-majesté.

La forme de procédure par enquête écrite et secrète, une fois trouvée et pratiquée dans les Cours ecclésiastiques, passa bien vite dans les Cours séculières; et il s'ensuivit une révolution totale dans l'administration de la justice criminelle. Une des conséquences les plus terribles de cette procédure ténébreuse fut la suppression de la torture, dont les lois germaniques et les capitulaires ne font aucune mention, mais qu'on emprunta au droit romain, comme complément nécessaire de l'interrogatoire secret, pour arriver à la confession de l'accusé, regardée comme la plus concluante des preuves.

Nous ne pouvons pas, dans un exposé nécessairement rapide, et qui n'est, en réalité, que la préface de notre sujet, suivre en détail ni même indiquer tous les changements qui se sont opérés entre le treizième siècle et l'ordonnance criminelle de 1670. L'exposition historique de ces changements a fourni à elle seule la matière de plusieurs savants ouvrages.

Il nous suffit de dire, d'une manière générale, que la confession étant arrivée à son dernier terme par les usurpations combinées de la puissance féodale et de la puissance ecclésiastique, il se fit dans les esprits et dans les lois une réaction en faveur de la Royauté, pour reconstituer un pouvoir central capable de protéger la société contre toutes les oppressions particulières.

Après une lutte longue, difficile, animée, énergique, où la science et l'habileté des légistes se concouraient puissamment le pouvoir monarchique, on vit s'opérer une nouvelle révolution dans l'ordre judiciaire.

Les juridictions royales, auparavant mobiles (car les baillis, juges ambulans, allaient aussi tenir leurs assises dans les principales localités de leur province), ces juridictions, disons-nous, devinrent fixes et permanentes; et, à l'aide des appels, qui rattachaient tout aux parlements, on constitua la maxime que toute justice, c'est-à-dire toute juridiction, toute puissance de juger, émane du Roi, comme marque la plus assurée de la souveraineté;

2° L'institution du ministère public, défendant les droits de

la royauté et agissant en son nom, naquit des mêmes circonstances et se développa avec elles;

3° La compétence des juges fut mieux définie, et graduée en raison de leur importance et de leur capacité;

4° La procédure criminelle fut singulièrement modifiée.

Cette organisation judiciaire plus parfaite, cette procédure qu'on s'était à plusieurs reprises efforcé de régulariser (en 1498 sous Louis XII, en 1539 sous François I^{er}), offrait cependant encore de graves déficiences. Nous saisissons, pour les exposer, le moment où l'instruction criminelle reçut sa dernière forme par la promulgation de l'ordonnance de 1670.

ORDONNANCE DE 1670.

Cette ordonnance eut un avantage : elle était générale, elle résumait le droit criminel de l'époque, et en faisait un véritable Code.

Comparativement au passé, elle fut certainement une amélioration; mais, au point de vue qui nous occupe, l'état de choses que cette ordonnance consacra renfermait quatre vices principaux :

- 1° Le trop grand nombre de Tribunaux;
- 2° La cruauté des peines, l'atrocité des supplices;
- 3° Le mauvais régime des prisons;
- 4° L'absence de garanties pour protéger l'innocence de l'accusé.

Et d'abord, quant à la multiplicité des Tribunaux, indépendamment des juges seigneuriaux ayant haute, moyenne ou basse justice; des prévôts royaux, bailliages, sénéchaussées, présidiaux et parlements, qui constituaient la juridiction ordinaire déjà surchargée de conflits, de renvois, de committimus et d'évocations, il y avait les juridictions extraordinaires, qu'il suffit d'énumérer pour donner une idée de ce chaos. C'étaient, d'abord, les officiers, se mêlant le plus qu'elles pouvaient à toute espèce d'affaires; les prévôts des maréchaux, le grand conseil, la cour des aides, la chambre des comptes, la cour des monnaies, les maîtres des requêtes de l'hôtel, les juges des eaux et forêts subdivisés eux-mêmes en six juridictions particulières, les juges des amirautés, la comtétable, la chambre du domaine, les prévôts des marchands, enfin les juges des élections, des greniers à sel et des traites, chacun avec ses attributions tour à tour envahissantes et disputées.

En dehors de toutes ces juridictions de grand et de petit criminel, il ne faut pas oublier les commissions extraordinaires, ces hautes cours de l'ancien despotisme, instituées pour juger certains crimes d'État commis par de grands personnages d'exception, dont on a dit qu'on les avait toujours vus condamner, et jamais absoudre! Aussi, quand François I^{er}, visitant l'abbaye des Célestins de Marcoussis, s'arrêta devant le tombeau de Jean de Montaigu, et plaignait ce malheureux ministre d'avoir été condamné par justice : « Vous vous trompez, sire, répliqua le célestin qui l'accompagnait, ce ne fut pas par justice, mais par des commissaires. » Frappé de ces paroles, François I^{er} jura, dit-on, de ne jamais faire mourir personne par commission; mais cet engagement fut mal tenu par ses successeurs et par lui-même.

L'ancien système pénal était atroce. Aux crimes si nombreux qui sont restés dans nos Codes modernes, il faut en ajouter d'autres qui en ont été retranchés, ceux dont a peut-être le plus abusé pour tourmenter les hommes, tels que les crimes d'hérésie, de blasphème, de sorcellerie et de sorcellerie, et quelques autres qu'il serait honteux de nommer.

Quant aux peines que pouvaient prononcer tous les Tribunaux investis à divers titres du droit de poursuivre ces crimes, elles étaient aussi variées que cruelles, et l'on serait tenté de s'écrier avec le poète :

*Non mihi si lingua centum sint, oraque centum,
Feretur vox, omnes scelerum comprehendere formas,
Omnia penarum percurrere nomina possim.*

Bornons-nous à mentionner les principales : Les peines capitales appliquées sous l'ordonnance de 1670 étaient au nombre de onze : le feu, principalement pour le sacrilège; la roue, l'écartèlement (tiré à quatre chevaux), la décapitation, pour les nobles; la potence pour les roturiers, traîné sur la claie, les galères à perpétuité, le bannissement perpétuel, la réclusion à perpétuité, la confiscation de corps et de biens. Ajoutez à cela les peines dites corporelles, telles que la question préparatoire ou préalable, le poing brûlé ou coupé, la levre coupée ou percée avec un fer chaud, la langue coupée ou percée (peine contre les blasphémateurs), le fouet jusqu'à effusion de sang, le fouet sous la custode (par le geôlier dans la prison *sub custodia*), pendu sous les aisselles. Il y avait aussi les galères, l'exil, l'amende honorable, la condamnation à l'œuvre servile (peine mal nommée puisqu'elle consistait à servir le roi dans ses troupes), enfin la fleurissure, le pilori, le carcan, le bâton, etc.

Voilà l'arsenal des peines de l'ancien Code criminel de la France; peines dont plusieurs, dans le mode de leur infliction, étaient accompagnées de tourments d'une barbarie révoltante. Remarquez même que cette longue énumération ne comprend pas les peines capitales ou afflictives des militaires et des marins, des esclaves, des ecclésiastiques et des régicides. Enfin, comme si ce n'était pas assez, outre tout cela, il y avait encore les peines dites arbitraires, parce qu'elles dépendaient uniquement de ce que les criminalistes anciens appelaient la prudence du juge, c'est-à-dire son caprice, et qu'elles s'infirgèrent à proportion de l'énormité du crime et de l'horreur qu'il inspirait aux juges.

Quel que les anciens prisons avaient d'horrible et de malsain, ce que leur régime avait d'odieux, de cruel et de desordré, peut être ajouté de suite à la nomenclature des supplices.

Il y avait les prisons du roi et celles des seigneurs, celles des évêques et celles des monastères, les prisons des villes, les donjons, les forteresses. Dans la plupart existaient des cachots souterrains, froids, humides, infects et privés d'air, « esquels, dit une ancienne ordonnance, homme mortel par » faute d'air ne pouvait vivre longuement. » Toutes contenaient des fers pour mettre aux pieds et aux mains, à la ceinture ou au col des détenus. Les cages de fer des prisons de Louis XI sont cruellement célèbres : terminées en cônes et moins hautes que le prisonnier, on ne pouvait s'y tenir ni assis, ni debout, ni marcher, ni dormir. On voyait encore une cage de ce genre, construite en foris madières, au Mont Saint-Michel, quand le jeune duc de Chartres, aujourd'hui Roi, alla visiter cette prison et donna le premier coup de hache pour la destruction de cette odieuse machine.

Il y avait des oubliettes, ainsi nommées parce qu'on ne se souvenait plus guère de ceux qu'on y avait mis. Les cabanons de Bicêtre furent aussi un sujet de terreur; j'en ai donné la description dans l'éloge de M. de Malherbes, qui les dénonça dans les célèbres remontrances de 1770.

Enfin les prisons d'État, où l'on était détenu sans jugement, en vertu de lettres de cachet, couronnaient ce système d'intimidation, d'arbitraire et de cruauté; et le caractère tellement que la prise de la Bastille fut à elle seule une révolution.

Revenant à l'ordonnance de 1670 : si l'on examine par quel mode d'instruction on recherchait la preuve des crimes, si l'on se demande quelles garanties étaient accordées ou enlevées aux accusés, quels moyens de défense leur étaient laissés ou refusés, on arrive à comprendre pourquoi l'innocence elle-même était exposée.

Les principaux vices de cette procédure consistaient : dans le secret trop absolu et trop prolongé des informations; la longueur et la complication des procédures, suspendues quelquefois pendant plusieurs années, et reprises ensuite brusquement, au moment où il semblait plus facile d'accabler l'accusé; l'abus des monitoires, à l'aide desquels, surtout dans les procès touchant aux matières religieuses, on faisait arriver à la justice, par le canal des prêtres, des révélations mystiques, trop souvent le fruit d'une exaltation fanatique ou d'une coupable suggestion. Les décrets de prise de corps étaient permis dans des conditions trop vagues; ils n'étaient pas exhibés avant de les exécuter, on ne les notifiât qu'après. L'interrogatoire de l'accusé se faisait sous serment : ce qui le mettait souvent dans l'alternative de se perdre ou de se parjurer. Le refus d'un conseil aux accusés : « Ils ne doivent avoir aide de eux-mêmes, » disait l'ordonnance. La confrontation se faisait trop tard, après le récolement, quand les témoins ne pouvaient plus varier ou se rétracter sans péril pour eux-mêmes. Les conclusions du ministère public, couvertes comme le reste par un profond mystère, devaient être données par écrit et cachetées, et sans énonciation de motifs. Les rapporteurs étaient trop maîtres du procès. Les accusés, à qui la procédure n'était pas communiquée, se trouvaient dans l'impossibilité d'en signaler les nullités. S'ils proposaient des faits justificatifs, les juges n'en admettaient la preuve qu'autant qu'ils le jugeaient à propos. Quelquefois, pour toute réponse à l'accusé, on ordonnait qu'il serait appliqué à la torture. Enfin on jugeait; et même, en condamnant à mort, les juges souverains n'étaient pas tenus de dire pourquoi : il suffisait de la formule : Pour les cas résultant du procès!

Sic volo, sit jubeo, sit pro ratione voluntas.

Mais ce qu'il y avait de plus désolant dans cette législation, c'est que le défaut même de preuves n'entraînait pas toujours l'absolution. On pouvait se borner à mettre l'accusé hors de Cour, ou bien dire qu'il était absous quant à présent, ou enfin ordonner un plus ample informé. Le plus ample informé lui-même était à temps, ou indéfini; quelquefois même à charge de garder prison. En ce cas, comme le dit Ayrault, qui déplore cette forme de procéder, « l'accusé était obligé de traîner perpétuellement son lien, sans qu'il pût jamais attendre une absolition plénière. » C'était donc en réalité un demi de justice, et les rédacteurs de l'ordonnance de 1670 avaient appelé cela un sage tempérament!

Le jugement était lu par le greffier, en présence du rapporteur, à l'accusé à genoux, et l'exécution devait avoir lieu le jour même de la prononciation : ce qui, hors de Paris, laissait peu de place à l'exercice du droit de grâce. Ce n'est que par l'édit de 1788 qu'on accorda un mois de répit.

Aussi, dirons-nous avec un savant criminaliste qui a examiné l'ordonnance de 1670 au même point de vue que nous, cette législation, armée de toutes pièces contre le crime, pleine d'embûches et de tourmens contre l'accusé, ne semblait soupçonner ni les droits de la défense, ni la distinction qui sépare l'accusé du coupable. Pour protéger avec exact l'intérêt social, elle immolait le droit individuel; elle manquait aux premiers conditions de l'humanité et de la justice.

QUELQUES PROCÈS CÉLÈBRES.

Aussi le cri public, un cri d'indignation et de douleur, s'est élevé, sous l'empire même de l'ordonnance de 1670, contre des condamnations qui, dans certains procès demeurés tristement célèbres, furent regardés comme de véritables erreurs de la justice, produites par les vices de la législation.

Qui n'a ouï parler, en France et en Europe, des procès de Calas, de Sirven, du chevalier Labarre et de Lalli, de celui des trois rotés si éloquentement vengés par le président Dupleix?

J'ai revu ces procès; je les ai soumis à l'analyse, comme s'ils eussent dû vous être défilés : il n'en est pas un qui n'ait échappé à la cassation. Et tous cependant ont entraîné la mort et de douloureux supplices.

Peut-on s'étonner, après cela, de la réponse que Loyseau de Mauléon, l'un des avocats les plus courageux et les plus éloquents du siècle dernier, fit au baron Grimm? Celui-ci lui demanda pourquoi, à la suite de ses plaidoyers, il n'avait pas fait imprimer les jugements. « C'est pour l'honneur des juges, » répondit l'avocat.

RÉCLAMATIONS DES ÉCRIVAINS.

Après s'être exercés à faire la censure de ces condamnations, les écrivains du dix huitième siècle, remontant des effets aux causes, ne tardèrent pas à s'en prendre à la législation elle-même : ils s'attachèrent à en démontrer les vices et les abus.

Dans cette ardente carrière, on vit se signaler à la fois les gens de lettres et les philosophes, les juriconsultes et les magistrats.

Les philosophes!... Qu'on reproche tant qu'on voudra à plusieurs d'entre eux leur matérialisme et leur impiété : sous ce point de vue, je me rangerai volontiers du côté de leurs accusateurs. Mais soyons justes à d'autres égards : reconnaissons qu'ils ont fièrement et noblement revendiqué les droits de la raison et de l'humanité; qu'ils ont combattu avec courage et avec succès le fanatisme et l'intolérance; et que, sous beaucoup de rapports, la liberté et le droit ont trouvé en eux de courageux défenseurs et l'esprit humain de généreux organes.

Parmi les écrivains dont les ouvrages se firent le plus remarquer alors, il faut citer Voltaire, Beccaria, Filangieri, La-cretelle aîné, Letrosne, Brissot de Varville, Philippon de la Madeleine, Servan, Vermail, Tourcil, Bernardi, etc.

Plusieurs académies ou sociétés savantes, celles de Berne, de Mantoue, de Metz, de Châlons, mirent au concours la réformation de la législation criminelle, ou du moins certaines questions qui s'y rapportaient.

RÉVOLUTION DE 1789. — GRANDS PRINCIPES PROCLAMÉS.

Tous ces écrits, toutes ces voix appelaient des changements : la conviction des abus était universelle.

Les choses étaient ainsi disposées quand on réunit les notables. Devant cette assemblée, le premier mot de Louis XVI fut de promettre que « la justice civile et la justice criminelle seraient réformées. »

Déjà, par sa déclaration du 24 août 1789, et son édit du 1^{er} mai 1788, il avait apporté quelque allègement aux rigueurs de la procédure criminelle. Mais ces timides essais étaient loin de satisfaire les exigences publiques; et, quand il s'agit de convoquer les états-généraux, tous les cahiers renfermèrent la recommandation aux députés de demander la réformation du Code criminel. Parmi ces cahiers, ceux du clergé se faisaient remarquer par leur énergie. Bien différents alors de ce clergé qui, au douzième siècle, avait introduit la procédure secrète et la torture, celui de 1789 demandait à l'avenir la publicité des débats, l'abolition de la torture, la liberté de la défense. Qu'on lise l'analyse de ces cahiers, on y verra les principaux griefs formulés avec une telle précision, que le législateur en a retenu les termes et les a convertis en loi.

Enfin, l'Assemblée constituante mit la main à l'œuvre. La législation de cette époque respire un air de grandeur et d'humanité : c'était le temps où l'on aimait, non pas seulement à remonter aux principes, mais à les proclamer comme des vérités fécondes, capables d'agir par elles-mêmes, et destinées à rayonner sur les lois qui plus tard viendraient en déduire les conséquences et en régler les effets.



Dans la constitution de 1791 et dans la déclaration des droits qui la précède, on trouve une série d'axiomes qui ont inauguré l'ère de transformation de notre état social.

Celles de ces maximes qui concernent le droit criminel, méritent d'être rappelées ici ; elles peuvent servir de préface au Code pénal de tous les peuples libres :

- Liberté naturelle de faire ce qui n'est pas défendu ;
- Liberté individuelle assurée ;
- Actes arbitraires interdits ;
- On pose en principe que les peines seront modérées ;
- Nul ne sera puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit ;
- Présomption d'innocence en faveur des prévenus ;
- Les mêmes délits seront punis des mêmes peines, quels que soient le rang et l'état des coupables ;
- Persone ne pourra être distrait de ses juges naturels ;
- Le jury est institué ;
- La souveraineté de ses verdicts d'acquiescement proclamée, ainsi que la publicité des débats et l'assistance d'un conseil ;
- On prend des précautions contre les arrestations arbitraires ;
- Le domicile de chaque citoyen est déclaré inviolable.

N'est-ce point là un ordre de choses entièrement nouveau ? N'est-il pas vrai que, dès ce moment, l'ancien arbitraire, dans ce qu'il avait de plus odieux, a totalement disparu ? C'est dans cet ordre d'idées et sous l'influence de ces principes que les lois nouvelles furent portées.

Ainsi, par un premier décret, l'Assemblée nationale, pourvoyant au plus pressé, et « voulant rassurer l'innocence et faciliter la justification des accusés, » avait ordonné que tous les actes de la procédure seraient faits contradictoirement avec l'accusé (art. 11), et que son conseil aurait droit d'y être présent (art. 18) ; que le serment ne serait plus exigé de l'accusé (art. 12) ; qu'après l'interrogatoire, copie de toutes les pièces de la procédure lui serait délivrée sans frais (art. 14), qu'il aurait le droit de proposer en tout état de cause ses défenses et faits justificatifs et d'atténuation (art. 19) ; qu'il serait libre d'appeler ses témoins (art. 20). Par l'article 24, l'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question dans tous les cas, sont abolis. Les jugemens devront exprimer les faits, et aucun juge ne pourra jamais employer la formule pour les cas résultant du procès (art. 22).

On voit que chacun des articles de ce décret est l'abolition des dispositions correspondantes de l'ordonnance de 1670.

Un autre décret, celui du 30 janvier 1790, avait aboli la confiscation (art. 3), et déclaré que les crimes et délits étant personnels, n'imprimeraient plus aucune flétrissure ni incapacité aux familles des condamnés (art. 2) ; ce qui s'entend des incapacités légales ; car il n'est pas au pouvoir de la loi d'effacer le sentiment moral du pays, et la délicatesse d'opinion qui, selon la qualité des crimes, surtout quand ils seront de leur nature bas et honteux, mettra toujours une énorme différence entre les familles restées pures de toute souillure et celles qui n'auraient pas su s'en garantir entièrement.

Enfin, une loi du 25 mars 1790, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers, avait déclaré « les ordres arbitraires emportant exil, et tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, abolies, avec défense d'en plus donner à l'avenir. »

Ainsi, le terrain était déjà déblayé ; les plus grandes énormités de l'ancienne procédure criminelle étaient retranchées ; satisfaction était donnée aux griefs les plus pressants ; il ne restait plus, ainsi que l'avait annoncé le préambule du décret du 9 octobre 1789, « qu'à procéder à une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes. »

NOUVEL ORDRE JUDICIAIRE.

Les parlemens, suspendus par une loi du 3 novembre 1789, avaient été définitivement supprimés par le décret du 24 août 1790.

Les autres juridictions furent également écartées, et un ordre judiciaire tout à fait nouveau leur fut substitué.

La simplicité de cette organisation contraste singulièrement avec la complication des anciennes juridictions.

- Au civil, on établit :
 - 1° Des juges de paix ;
 - 2° Des Tribunaux de district, juges d'appel les uns des autres ;
 - 3° Des juges de commerce.

Pour la répression des délits et des crimes, on institua :

 - 1° Des Tribunaux de police municipale ;
 - 2° Des Tribunaux de police correctionnelle, avec un commissaire du gouvernement exerçant les fonctions du ministère public ;
 - 3° Un Tribunal criminel par département, avec un commissaire du gouvernement dont les fonctions se divisaient avec un accusateur public. Un des juges du Tribunal remplissait les fonctions de directeur du jury ;
 - 4° Une haute Cour de justice était établie pour connaître des crimes intéressant la sûreté de l'Etat qui devaient lui être déferés par le corps législatif.

Ainsi, la justice criminelle était entièrement séparée de la justice civile.

Seulement, le recours en cassation était permis en matière pénale, aussi bien qu'en matière civile. Le Tribunal de cassation, placé au sommet de l'édifice judiciaire, en dominait toutes les parties, et planait au-dessus de toutes les juridictions.

Au frontispice de cette nouvelle organisation, le législateur avait inscrit deux règles générales qui lui assignaient un nouveau caractère.

L'une déclare que le pouvoir judiciaire est entièrement séparé du pouvoir législatif. Ainsi, les Tribunaux n'auront plus le droit de remontrances, et il leur est interdit de faire des réglemens autrement que pour leur ordre de service.

L'autre règle dit également que les fonctions du pouvoir judiciaire sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions (art. 13).

Enfin, pour sanction de ces dispositions, la constitution de 1791, titre III, chap. V, art. 27, porte que « le ministre de la justice dénoncera au Tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir, sans préjudice d'autres poursuites en cas de forfaiture. »

CODES DE 1791.

Ce nouvel ordre judiciaire, entièrement électif, était en activité lorsque furent portés trois lois qui parurent en même temps :

- 1° Le Code d'instruction criminelle, sous le titre de loi, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, des 16-29 septembre 1791.
- 2° Le Code pénal, — du 6 octobre suivant.
- 3° La loi en forme d'instruction pour la procédure criminelle, du 21 du même mois.

Désormais la publicité a reparu devant les Tribunaux. Devant ceux de police municipale et de police correctionnelle, tout se passe à l'audience, interrogatoire du prévenu, audition et reproche des témoins, plaidoiries et défenses, tout est public. — Il en est de même en appel.

La procédure devant les Tribunaux criminels était plus compliquée. Ces Tribunaux se composaient de deux éléments : des juges permanents et des jurés.

Après une information préliminaire, confiée au juge de paix et complétée ensuite par le directeur du jury, ce magistrat portait l'affaire devant la chambre du conseil du Tribunal de district, qui décidait s'il y avait lieu à suivre. Dans ce dernier cas, l'affaire était déferée au jury d'accusation. Ce jury, après un débat oral, décidait s'il y avait ou non lieu à accusation. En cas d'affirmative, l'affaire était renvoyée au Tribunal criminel, devant le jury de jugement. Ces jurés étaient pris sur une liste de deux cents citoyens, avec faculté pour l'accusateur public et l'accusé d'en récuser préemptoirement chacun vingt. Les autres récusations étaient admises ou rejetées par le Tribunal. Les douze jurés de jugement étaient tirés au sort sur les noms restans.

Le président du Tribunal criminel, assisté des juges dirigeant l'audience. Le débat était oral et public. L'accusateur public exposait le sujet de l'accusation ; l'accusé ne subissait aucun interrogatoire (on lui faisait son procès, il n'aidait point à le faire lui-même) ; les témoins étaient entendus ; l'accusateur et l'accusé avaient ensuite la parole. Le président résumait le débat et posait les questions. Les jurés faisaient leur déclaration dans la chambre du conseil, en présence de l'un des juges et du procureur du Roi ; chacun d'eux énonçait à haute voix son opinion ; il fallait dix suffrages pour condamner. Les juges appliquaient la loi sur cette déclaration,

et donnaient aussi, mais publiquement, leur avis à haute voix.

L'accusé avait trois jours pour se pourvoir en cassation.

Tels sont les principaux caractères de la procédure criminelle que le Code de 1791 mit à la place de l'ordonnance de 1670.

Quant au Code pénal, il établit trois sortes de peines : 1° de simple police, 2° correctionnelles, 3° criminelles.

Les peines de simple police consistaient : 1° dans une légère amende pécuniaire ; 2° l'emprisonnement pour un temps qui ne pouvait excéder trois jours dans les campagnes et huit jours dans les villes, où le législateur suppose apparemment que le temps est moins précieux.

Les peines correctionnelles comprenaient : 1° l'amende, 2° la confiscation, en certains cas, de la matière du délit ; 3° l'emprisonnement.

Les peines criminelles se divisaient en peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

Les peines afflictives et infamantes étaient :

- 1° La mort ; 2° les fers ; 3° la réclusion dans une maison de force ; 4° la gêne qu'on peut regarder comme un spécimen du régime pénitentiaire ; 5° la détention ; 6° la déportation.
- Les peines seulement infamantes étaient :
- 1° La dégradation civique ; 2° le carcan.

Ainsi la marque et la confiscation restaient abolies ; tous les anciens supplices et les mutilations étaient retranchés.

« La peine de mort, disait la loi du 28 septembre 1791, ne doit être que la simple privation de la vie. »

Les Codes de 1791 étaient accompagnés d'une troisième loi en forme d'instruction pour la procédure criminelle, utile à relire encore aujourd'hui. Elle atteste au plus haut degré la sollicitude du législateur pour la saine intelligence et la bonne exécution du nouveau système. Elle contient, surtout en ce qui touche la mise en œuvre du jury, des recommandations qui méritent d'être incessamment rappelées.

Louis XVI voulut aussi, en promulguant ces Codes, donner une proclamation spéciale, dont je crois à propos de reproduire quelques traits : « Français, dit-il, le roi se félicite de voir enfin sous son règne une législation douce, humaine, et appropriée à une constitution libre, substituée à un système oppressif, plus propre à effrayer l'innocent qu'à faire trembler le criminel. Il se fait gloire d'avoir commencé à purger le Code de plusieurs de ces atrocités légales dont son cœur gémissait, et d'avoir préparé les esprits à ce que l'Assemblée nationale a exécuté ; il voulait comme elle que la loi protégée à l'accusé en punissant le crime ; qu'elle respectât jusque dans le coupable la qualité d'homme, et que le supplice même ne fût qu'un sacrifice fait à la sûreté publique. Tous ses vœux à cet égard vont être remplis... » Le roi rappelle ensuite aux citoyens appelés à remplir les fonctions de jurés leurs devoirs ; il dit tout ce qu'il espère de cette institution ; et, sans doute par une reminiscence de cette négligence qui, dans les temps anciens, avait entraîné la désertion des Tribunaux où l'on jugeait avec assistance de pairs, véritables jurés de cette époque, il leur adresse cette exhortation : « Vous plaigniez-vous des dérangemens passagers que ces fonctions augustes vous coûteraient quelquefois ? Non ; la liberté, vous le savez, c'est un roi qui vous en avertit ! la liberté n'est pas un bien que l'on puisse acquérir sans combat, ni conserver sans sacrifices ; il vous convient de prouver à l'Europe, par votre zèle ardent à remplir les devoirs que vous impose l'honorable titre de citoyen, que vous êtes dignes de le porter... »

« Bannissez donc cette funeste indifférence ; ou, avec une constitution libre, vous ne serez pas des hommes libres, et, avec de bonnes lois, vous ne jouirez qu'imparfaitement des biens que de bonnes lois assurent. »

Ainsi le progrès opéré par les deux Codes de 1791 était immense ! Et cependant, si tout ce que l'ancienne législation criminelle avait de malencontreux avait disparu, si la nouvelle législation fut en général considérée comme répondant aux idées et aux besoins de l'époque, elle n'était pas complètement à l'abri de quelques critiques.

En effet, précisément parce que le Code pénal de 1791 était une réaction contre les peines arbitraires de l'ancien régime, il a donné dans l'excès contraire. *In vitium ducit culpa fuga.* On a reproché à ce Code d'avoir contraint le juge à être injuste ou faible, en repoussant la bienfaisante latitude du minimum et du maximum des peines, et en établissant des règles absolues qui rendaient impossible l'appréciation des circonstances, et empêchaient ainsi la proportion recommandée par la loi du 24 août 1790, entre la peine et le délit.

Le législateur avait eu peur que le juge ne devint plus redoutable que la loi ; mais il envenimait la loi elle-même, en forçant quelquefois la loi à reculer devant l'excessive rigueur de son application.

1793. TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

Nous venons de voir quelles étaient les brillantes illusions du législateur de 1791 et 1792. Il est bien forcé de s'en séparer pour quelque temps.

Des larmes de salut public, laissant aux criminels vulgaires, aux voleurs et aux meurtriers la protection du droit commun, instaurant, pour les accusations politiques, une juridiction sanguinaire qui n'offrait que le vain simulacre d'un Tribunal et qui fit peser sur la France la désolation et la honte. Un seul article de la loi du 22 prairial an II suffit pour caractériser cette justice, qu'on profanait en l'appelant la justice du peuple : « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; la loi n'en accorde point aux conspirateurs. » Voilà comment la Convention tenait les promesses de l'Assemblée constituante.

A cette époque, loin d'être en progrès, la législation fit un retour en arrière, au-delà même du moyen-âge ; il eût fallu remonter jusqu'au temps des proscriptions de Marius et de Sylla, au règne des plus méchants empereurs, aux délateurs qui avaient stigmatisés la plume de Tacite, pour trouver un point de comparaison. On put dire aussi des juges et des jurés de cette époque :

« Des qu'on leur est suspect, on n'est plus innocent. »

Vainement des écrivains qui se plaisent dans le paradoxe se sont efforcés d'exuser cette cruelle époque et de chercher pour cette longue accumulation de crimes des circonstances atténuantes tirées de la politique, du danger public, de l'exaltation du moment. La morale ne peut s'accommoder de ces fausses couleurs ; l'histoire elle-même, qui a pour base la vérité, ne saurait, sans se déconsidérer, descendre à de tels palliatifs. En appréciant les lois par elles-mêmes, sans passion et sans faiblesse, il ne faut point oublier que, dans toute législation, il y a des principes éternels de raison, de justice et d'humanité auxquels le législateur ne doit jamais porter atteinte, quelles que soient les prétendues nécessités du moment. En jugeant les hommes qui se firent les instruments de ces cruautés, loin de songer à alléger le poids qui pèse sur leur mémoire, on ne saurait dire avec trop de fermeté que si les lois, dans leur indulgence, ont quelquefois admis la réhabilitation des condamnés, elles n'ont jamais permis de réhabiliter les juges qui, par système ou par faiblesse, ont fait couler le sang innocent.

Voilà pourquoi j'ai cru, dans cet exposé, devoir consacrer une page à la condamnation de ces temps malheureux. Ils ne doivent pas être passés sous silence... Leur souvenir doit servir à en prévenir le retour et à faire comprendre tout le prix des bons gouvernemens, de ceux sous lesquels la loi règne, et la justice protège contre la tyrannie des factions et la funeste ardeur des passions politiques.

CODE DE 3 BRUMAIRE AN IV.

La Constitution démocratique de l'an III succéda au gouvernement de la Convention et au régime des Tribunaux révolutionnaires. Ce changement dans l'organisation politique nécessita des modifications dans les lois secondaires, surtout en matière criminelle. C'est le but qu'on se proposa en publiant le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

A cette époque, la législation criminelle était tombée dans un affreux désordre ; c'était un mélange incohérent de décrets de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative et de la Convention. Le mot de Tacite se trouvait encore une fois vérifié : *Corruptissima republica, plurima leges.* Il était impossible que les nombreux Tribunaux criminels se reconnussent dans ce dédale.

Un décret du 25 fructidor an III avait chargé une commission de onze membres de présenter un projet de Code de police et de sûreté et de police correctionnelle, adapté à la Constitution et destiné à en faire marcher les parties correspondantes à l'ordre judiciaire.

Une note curieuse laissée par M. Merlin dans ses manus-

crits, explique comment, sans avoir fait originairement partie de cette commission, il fut cependant le seul rédacteur de ce Code. Le projet, en plus de six cents articles, fut présenté dans une séance et adopté dans celle du lendemain sur la seule lecture qu'il en fit, et qui ne fut interrompue que par la proposition d'un petit nombre d'amendemens.

Mais, comme il est arrivé souvent dans nos assemblées législatives, ces amendemens improvisés, adoptés sans discussion, et ajoutés précipitamment par des hommes quelquefois très légers, à l'œuvre réfléchie d'un homme supérieur, gâtèrent ce Code, en y ajoutant, sans avantages pour les accusés, un grand nombre de nullités dont l'expérience fit bientôt reconnaître les inconvéniens, comme M. Merlin lui-même l'avait prévu. Il ne faut donc pas l'en accuser.

Ce fut encore en effet des réactions. Nous avons vu que le Code pénal de 1791, en haine de l'arbitraire des anciens parlemens dans l'application des peines, avait enchaîné les nouveaux Tribunaux dans le lien des textes en leur ôtant toute latitude dans leur application. Et voici qu'en l'an IV, parce qu'en l'an II et en l'an III on avait méprisé les formes et foulé aux pieds toutes les règles de la justice, on sème le nouveau Code criminel d'un nombre infini de nullités qui entravaient la marche de l'instruction et font trébucher le juge à chaque pas.

Quoi qu'il en soit, comme ce Code était rédigé avec clarté, qu'il était complet, et offrait du moins aux juges une règle uniforme, en le débarrassant de la fatigue de consulter une foule de lois de détail, il fut accueilli avec faveur, et il a conservé force de loi jusqu'à l'époque où les Codes impériaux furent mis en vigueur.

CONSULAT. — EMPIRE.

Le Consulat ne pouvait pas se contenter de cette législation. Ce gouvernement, plus vif et plus fort, qui succédait à l'énergie et à la déconsidération du Directoire, inquiet dans son œuvre de reconstitution sociale par la turbulence des factions, par le mouvement de la Vendée, les attaques des chonans et la guerre étrangère, sentit le besoin d'une action plus énergique.

C'est dans cette vue que fut portée la loi du 7 pluviôse an IX. Cette loi renferme plusieurs dérogations au Code de brumaire an IV, en ce qui touche les informations et les mises en accusation. Mais la plus forte brèche aux principes posés par la législation antérieure se trouve dans l'institution, bien que provisoire, de Tribunaux spéciaux mi-partie de militaires, avec une compétence toute prévôtale, jugeant sur une procédure rapide et sommaire, et sans assistance de jurés.

L'Empereur était dans toute la plénitude de sa puissance, lorsqu'après avoir reconstitué toutes les parties de l'administration publique et doté le pays d'une législation civile, il conçut le projet de remanier entièrement la législation criminelle.

Mais auparavant il avait retouché l'organisation judiciaire.

Quelques changemens avaient déjà été opérés par la loi du 27 ventôse an VIII, et par les sénatus-consultes du 7 thermidor an X et du 21 floréal an XII. Mais cela ne suffisait pas à l'Empereur pour remplir ses vœux. Sur le point de mettre à exécution le nouveau Code d'instruction criminelle, il veut donner à l'ordre judiciaire une forme définitive et un nouvel éclat. La loi du 20 avril 1810 est portée. Les Cours d'appel prennent le titre de Cours impériales ; les juges celui de conseillers. Le procureur-général aura sous ses ordres des avocats-général et des substitués.

Dans la grande pensée qui anime cette loi, elle entreprend de centraliser l'action de la justice. « Les procureurs-général (dit l'article 43), exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort ; ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les Tribunaux ; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et des officiers ministériels de leur ressort. »

Suivant l'article 7, « la justice est rendue souverainement par les Cours impériales ; leurs arrêts, quand ils sont revêtus de formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. » Ces Cours connaîtront des matières civiles et criminelles (art. 2).

Napoléon avait été le puissant promoteur de cette réunion d'attributions ; il en donnait des raisons où se retrouve la triple vigueur de ce génie organisateur qui domine à toutes ses créations tant de force et de dignité : « L'ordre civil n'est pas constitué en France, disait-il dans son Conseil d'Etat, car il n'existe que lorsque la justice criminelle tient chacun dans le devoir. C'est surtout dans les pays qui ont une puissance militaire considérable qu'il convient de l'organiser fortement, afin que dans tous les temps il arrête le torrent de la force. Voilà le point de vue sous lequel la réunion de la justice criminelle devient nécessaire. Il s'agit de former de grands corps, forts de la considération que donne la science civile, forts de leur nombre, au-dessus des craintes et des considérations particulières, qui fassent palir les coupables, quels qu'ils soient, et qui communiquent leur énergie au ministère public. »

Et en effet, ces Cours ainsi constituées reçurent dans leurs attributions le droit d'évoquer en certains cas les affaires, de s'en saisir et d'enjoindre au ministère public de poursuivre, mesure utile quelquefois pour effrayer les coupables ou pour suppléer à l'inertie du pouvoir politique ou déjouer sa connivence pour certaines personnes ou pour certains faits.

Par cette même loi, d'accord en cela avec quelques dispositions des lois antérieures, mais plus complète et plus précise, tous les membres de l'ordre judiciaire sont liés hiérarchiquement par les règles de la subordination et de la discipline.

Au-dessus domine toujours la Cour de cassation, avec ce caractère de simplicité, de force et de grandeur qu'elle avait reçu au moment de sa création, gardienne suprême des lois, et recevant comme un reflet de leur majesté.

CODES IMPÉRIAUX.

C'est à cet ordre judiciaire ainsi constitué que dut être confiée la mise en œuvre du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.

L'un avait été promulgué en 1808, l'autre en 1810 ; tous les deux ne furent mis à exécution simultanément qu'à compter du 1^{er} janvier 1811.

Dans ce remaniement de la législation criminelle, on avait pu choisir en pleine connaissance de cause ; car tous les systèmes avaient été successivement éprouvés.

On choisit en effet, après de grandes et profondes discussions, où se posèrent les questions les plus graves, et où les souvenirs des lèches cruautés commises par les jurés de 1793 firent remettre en problème si l'institution même du jury ne serait pas supprimée !

Le Code d'instruction criminelle, préalablement soumis à l'examen des corps judiciaires pour avoir leurs observations, apparut comme une transaction quelquefois heureuse entre les systèmes qui s'étaient succédés dans la législation, et qui avaient partagé les légistes. Il s'efforce de fonder dans ses dispositions les principes les plus opposés ; il emprunte à chacun d'eux quelque disposition ; il n'exclut aucune théorie, mais il n'en adopte aucune d'une manière absolue. Il suit en général le cercle tracé par la loi de 1791, mais il affaiblit et tempère le plupart de ses dispositions ; et c'est dans l'ordonnance de 1670 qu'il prend l'esprit et les règles qu'il oppose aux prescriptions de l'Assemblée constituante.

L'espèce me manque pour entrer ici dans le détail qu'exigerait cette comparaison. Les commentateurs en ont fait la remarque, et c'est surtout ce que fait admirablement ressortir M. Faustin Hélie dans son savant *Traité de l'instruction criminelle*.

En résultat, ce Code est moins libéral que celui de 1791, mais, en réalité, celui de 1791 ne l'était-il pas trop ? A cette époque, on ne prévoyait pas que les écarts de la liberté conduiraient les excès du despotisme. Chacun avait regardé en ennemi le régime qui l'avait précédé, et l'avait souvent traité comme tel. Nous voyons cette disposition se reproduire à chaque changement de gouvernement.

Les Codes impériaux sont faits en souvenir et en haine de l'anarchie révolutionnaire, et en vue de seconder l'action d'un pouvoir qui était et voulait rester fort. C'est ainsi que le Code d'instruction criminelle accorde davantage à l'action de la police, il offre moins de garanties à la liberté individuelle que les lois de 1791 et de l'an IV. La composition des listes du jury est complètement dans la main de l'autorité administrative. Les fonctionnaires, déjà protégés par l'article 75 de la constitution de l'an VIII, le sont encore par des dispositions particulières et des formes exceptionnelles qui peuvent rendre la responsabilité illusoire par la difficulté de l'exercer.

A côté des Tribunaux et des Cours ordinaires, le Code d'instruction organise d'une manière permanente des Cours spéciales qui rappellent les Tribunaux de ce genre que la loi du 18 pluviôse an IX n'avait institués que provisoirement.

Du reste, ce Code est méthodique, bien divisé ; on y trouve avec facilité les textes dont on a besoin ; et si la rédaction n'en est pas toujours irréprochable, et si montre inférieure à celle du Code civil, généralement cependant elle est claire et de facile interprétation.

Les mêmes caractères se font remarquer dans le Code pénal pour la rédaction. La classification des délits est graduelle et près les mêmes qu'en 1791. Cependant il a eu le tort de peubler la marque et la confiscation ; et c'est avec regret qu'on y retrouve deux fois la mutilation.

Les dispositions de ce Code pour les délits politiques sont d'une sévérité qui a paru excessive ; la peine de mort y est pas épargnée. Pour les autres délits, les peines sont en général plus modérées. Le législateur d'ailleurs accorde aux juges la faculté de les appliquer entre un maximum et un minimum dont les termes laissent une grande latitude. Mais il supprime la disposition de l'article 646 du Code de brumaire, qui permettait de réduire la peine criminelle à une peine correctionnelle, suivant les faits d'excuse reconnus et déclarés par le jury.

Cette législation était certainement mieux ordonnée et plus fortement conçue que celle qu'elle était destinée à remplacer. Cependant, elle excita des réclamations et ne tarda pas à faire désirer de nouveaux changemens.

La dureté d'une législation apparaît surtout par la manière dont on la fait exécuter. Si Napoléon avait laissé agir les lois et la justice ordinaire, il est probable que les esprits n'en auraient conçu ni ombre ni irritation. Mais il ne se contenta d'autres et à y joindre des formes : il ne tarda pas à en ajouter d'autres et à y joindre des formes exceptionnelles qui outrageaient les principes antérieurement proclamés et qui ont fait accuser son règne de despotisme et de tyrannie.

Il n'avait pas supprimé les institutions libérales ; mais il avait su les paralyser en grande partie ; et de beaucoup de choses dont le nom était resté le même et dont le caractère avait changé, on put dire avec Tacite : *Eadem rerum vocabula, sed nihil praei atque integri moris superesse.*

N'avait-il pas en 1804, pour le duc d'Enghien, violé en pleine paix le droit des gens par l'arrestation de ce prince en pays étranger sur un territoire indépendant ? Violé à son égard toutes les formes légales de procéder, en le livrant sans défenseur à une commission du genre de celles dont le souvenir appartenait à l'absolutisme de l'ancien monarchie ? Ne le vit-on d'instruction criminelle, instituer par un simple décret, des prisons d'Etat pour des personnes, disait le préambule, « qu'il était également impossible, à cause du salut de l'Etat, de relâcher ou de mettre en jugement ! » N'était-ce point là rétablir les lettres de cachet ?

Dans l'affaire de Douhaut, il avait avec raison repoussé une demande en révision inadmissible en matière civile, et maintenu par là l'autorité de la chose jugée. De même dans l'affaire Lesurques, où il s'agissait d'assassinat, il eut la fermeté, le vigoureux rapport de M. Zangianni, de refuser une révision, vivement sollicitée, qui ne manquait pas d'apparences, mais qui eut porté atteinte au verdict du jury.

Pourquoi, dans une autre occasion, pour des dilapidations commises dans les recettes de l'évêché d'Anvers, eut-il la témérité de faire casser un verdict d'absolution du jury par la forme insolite d'un sénatus-consulte, véritable coup d'Etat judiciaire ?

N'avait-il pas porté des atteintes encore plus profondes à cette institution par des Tribunaux d'exception qui jugeaient sans jury (loi du 19 pluviôse an X, loi du 23 floréal an X), et par ces autres juridictions qui, sous le titre de Cours prévôtales des douanes, jugeaient à mort sans jurés et sans recours en cassation (décret du 18 octobre 1810) ? Ne s'était-il pas fait concéder par le sénat le droit de suspendre le jury pendant cinq ans dans les départements où cette mesure serait jugée nécessaire (sénatus-consulte du 16 thermidor an XI), droit dont il ne manqua pas d'utiliser (sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI), et dont il fit proroger la durée par un autre sénatus-consulte du 15 thermidor an XII ?

Enfin il porta le délire du pouvoir absolu et le mépris de ses propres lois jusqu'au point d'établir la peine de mort par de simples décrets, et de conférer à des commissions militaires extraordinaires non-seulement le droit de prononcer cette peine, ainsi irrégulièrement établie, mais la faculté arbitraire de juger aussi pour les cas résultant du procès, en y appliquant la peine que les commissaires jugeaient convenable, alors même qu'il s'agirait de faits non prévus par la loi pénale.

La mesure était comblée. Et quand, peu après, l'Empire s'écroula et que la déclaration de l'Empereur fut prononcée, on ne dut pas s'étonner de voir placer au rang des causes qui la motivèrent « qu'il avait violé les lois par ses décrets sur les prisons d'Etat, et rendu inconstitutionnellement plusieurs décrets portant peine de mort... » Qu'on dise ce qu'on voudra des auteurs de ce sénatus-consulte, qu'on leur reproche d'avoir flétri tardivement des mesures auxquelles ils n'avaient pas eu le courage de s'opposer ; le grief n'en reste pas moins fondé, et le silence lui-même accusé la tyrannie qui n'eût pas permis de le rompre impunément.

CHARTRE DE 1814. — RESTAURATION.

La Charte de 1814 effaça toutes ces énormités. Dans ses dispositions relatives à l'ordre judiciaire, elle produisit de nouveau quelques-uns des grands principes qui, en matière criminelle, fondent la garantie des citoyens.

Cette Charte était en cela un retour manifeste vers le progrès ; et ce ne fut pas le seul. La loi du 25 juin 1824 a préparé quelques améliorations plus complètement réalisées depuis. On lui doit notamment le rétablissement des excuses autorisant les Tribunaux à abaisser la peine ; mais la proposition de ces excuses ou circonstances atténuantes n'appartenait encore qu'aux Tribunaux. Quelques articles du Code d'instruction criminelle ont été modifiés ou abrogés par la loi du 2 mai 1827 sur le jury, dont la formation devint indépendante de l'autorité administrative par l'introduction de dispositions nouvelles sur la capacité des jurés et la composition des listes générales, annuelles et de session. Ce fut aussi sous la Restauration que se forma, sous la présidence du duc d'Angoulême, une société pour l'amélioration des prisons. Voilà le bien qu'on peut rapporter à la Restauration.

Mais il était dans la destinée de ce gouvernement, sans cesse combattu et repoussé par l'opinion nationale, d'avoir aussi ses pas rétrogrades, ses lois d'exception destinées à paralyser le droit commun, ses ordonnances de prescription, ses procès politiques suivis de condamnations à mort, au mépris de promesses signées les armes à la main et d'amnisties promises par la loi ! Il ne sut pas respecter le principe de l'immutabilité des juges ; il eut ses Cours prévôtales qui ensanglantèrent les départements du Midi, et ses tonnerres ambulans qui voyageaient avec l'instrument du supplice !

On dut à la Restauration les lois de 1819 sur la presse, qui sont en général un monument de bonne législation, honorable pour les hommes d'Etat qui les inspirèrent ; mais elle les modifia d'une manière fâcheuse par une autre loi du 25 mars 1822, et elle flétrit la presse elle-même par la censure. Elle rappela quelque chose de la cruauté du moyen âge, en réintroduisant dans notre législation les accusations de sacrilège, et en y attachant une peine de mutilation qui faisait jaillir le sang par deux fois sur l'échafaud en l'honneur de l'Eglise, qui pourtant a horreur du sang !

Bientôt, enfin, ce gouvernement, si jaloux de s'intituler gouvernement légitime, foula aux pieds toutes les lois, et voulut ramener la France au régime du bon plaisir et du pouvoir absolu !

Tels étaient nos griefs, quand la Révolution nationale de 1830 éclata.

RÉVOLUTION DE 1830. — NOUVELLE CHARTRE.

La nouvelle Charte conserve tout ce qui, dans l'ancienne, consacrait la liberté individuelle et les garanties judiciaires. Elle y ajoute des dispositions propres à réparer les brèches qu'on y avait faites, et destinées à prévenir de nouvelles infractions.

Au lieu de cet article 14 dont on avait fait sortir la dictature, la Charte de 1830 dit en termes précis que « le roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, (mais) sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

On ne se contente pas de dire (art. 53) que « nul ne pourra

Dans la constitution de 1791 et dans la déclaration des droits qui la précède, on trouve une série d'axiomes qui ont inauguré l'ère de transformation de notre état social.

- Celles de ces maximes qui concernent le droit criminel, méritent d'être rappelées ici; elles peuvent servir de préface au Code pénal de tous les peuples libres: Liberté naturelle de faire ce qui n'est pas défendu; Liberté individuelle assurée; Actes arbitraires interdits; On pose en principe que les peines seront modérées; Nul ne sera puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit; Présomption d'innocence en faveur des prévenus; Les mêmes délits seront punis des mêmes peines, quels que soient le rang et l'état des coupables; Personne ne pourra être distrait de ses juges naturels; Le jury est institué; La souveraineté de ses verdicts d'acquiescement proclamée, ainsi que la publicité des débats et l'assistance d'un conseil; On prend des précautions contre les arrestations arbitraires; Le domicile de chaque citoyen est déclaré inviolable.

N'est-ce point là un ordre de choses entièrement nouveau? N'est-il pas vrai que, dès ce moment, l'ancien arbitraire, dans ce qu'il avait de plus odieux, a totalement disparu? C'est dans cet ordre d'idées et sous l'influence de ces principes que les lois nouvelles furent portées. Ainsi, par un premier décret, l'Assemblée nationale, pourvoyant au plus pressé, et « voulant rassurer l'innocence et faciliter la justification des accusés, » avait ordonné que tous les actes de la procédure seraient faits contradictoirement avec l'accusé (art. 11), et que son conseil aurait droit d'y être présent (art. 18); que le serment ne serait plus exigé de l'accusé (art. 12); qu'après l'interrogatoire, copie de toutes les pièces de la procédure lui serait délivrée sans frais (art. 14); qu'il aurait le droit de proposer en tout état de cause ses défenses et faits justificatifs et d'atténuation (art. 19); qu'il serait libre d'appeler ses témoins (art. 20). Par l'article 24, l'usage de la solleite au dernier interrogatoire, et la question dans tous les cas, sont abolies. Les jugemens devaient exprimer les faits, et aucun juge ne pourra jamais employer la formule pour les cas résultant du procès (art. 22).

On voit que chacun des articles de ce décret est l'abolition des dispositions correspondantes de l'ordonnance de 1670.

Un autre décret, celui du 30 janvier 1790, avait aboli la consécration (art. 3), et déclaré que les crimes et délits étant personnels, n'imprimeraient plus aucune flétrissure ni incapacité aux familles des condamnés (art. 2); ce qui s'entend des incapacités légales; car il n'est pas au pouvoir de la loi d'effacer le sentiment moral du pays, et la délicatesse d'opinion qui, selon la qualité des crimes, surtout quand ils seront de leur nature bas et honteux, mettra toujours une énorme différence entre les familles restées pures de toute souillure et celles qui n'auraient pas su s'en garantir entièrement. Enfin, une loi du 26 mars 1790, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers, avait déclaré « les ordres arbitraires emportant exil, et tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, abolies, avec défense d'en plus donner à l'avenir. »

Ainsi, le terrain était déjà déblayé; les plus grandes énormités de l'ancienne procédure criminelle étaient retranchées; satisfaction était donnée aux griefs les plus pressans: il ne restait plus, ainsi que l'avait annoncé le préambule du décret du 9 octobre 1789, « qu'à procéder à une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes. »

NOUVEL ORDRE JUDICIAIRE.

Les parlemens, suspendus par une loi du 3 novembre 1789, avaient été définitivement supprimés par le décret du 24 août 1790.

Les autres juridictions furent également évincées, et un ordre judiciaire tout à fait nouveau leur fut substitué.

La simplicité de cette organisation contraste singulièrement avec la complication des anciennes juridictions.

- Au civil, on établit: 1° Des juges de paix; 2° Des Tribunaux de district, juges d'appel les uns des autres; 3° Des juges de commerce. Pour la répression des délits et des crimes, on institua: 1° Des Tribunaux de police municipale; 2° Des Tribunaux de police correctionnelle, avec un commissaire du gouvernement exerçant les fonctions du ministère public; 3° Un Tribunal criminel par département, avec un commissaire du gouvernement doté des fonctions se divisant avec un accusateur public. Un des juges du Tribunal remplissait les fonctions de directeur du jury; 4° Une haute Cour de justice était établie pour connaître des crimes intéressant la sûreté de l'Etat qui devaient lui être déferés par le corps législatif. Ainsi, la justice criminelle était entièrement séparée de la justice civile.

Seulement, le recours en cassation était permis en matière pénale, aussi bien qu'en matière civile. Le Tribunal de cassation, placé au sommet de l'édifice judiciaire, en dominait toutes les parties, et planait au-dessus de toutes les juridictions.

Au frontispice de cette nouvelle organisation, le législateur avait inscrit deux règles générales qui lui assignaient un nouveau caractère. L'une déclare que le pouvoir judiciaire est entièrement séparé du pouvoir législatif. Ainsi, les Tribunaux n'auront plus le droit de remontrances, et il leur est interdit de faire des réglemens autrement que pour leur ordre de service.

L'autre règle dit également que les fonctions du pouvoir judiciaire sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions (art. 13).

Enfin, pour sanction de ces dispositions, la constitution de 1791, titre III, chap. V, art. 27, porte que « le ministre de la justice dénoncera au Tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir, sans préjudice d'autres poursuites en cas de forfaiture. »

CODES DE 1791.

Ce nouvel ordre judiciaire, entièrement électif, était en activité lorsque furent portées trois lois qui parurent en même temps:

- 1° Le Code d'instruction criminelle, sous le titre de loi, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, des 16-29 septembre 1791. 2° Le Code pénal, — du 6 octobre suivant. 3° La loi en forme d'instruction pour la procédure criminelle, du 21 du même mois.

Désormais la publicité a reparu devant les Tribunaux. Devant ceux de police municipale et de police correctionnelle, tout se passe à l'audience, interrogatoire du prévenu, audition et reproche des témoins, plaidoiries et défenses, tout est public. — Il en est de même en appel.

La procédure devant les Tribunaux criminels était plus compliquée. Ces Tribunaux se composaient de deux éléments: des juges permanens et des jurés.

Après une information préliminaire, confiée au juge de paix et complétée ensuite par le directeur du jury, ce magistrat portait l'affaire devant la chambre du conseil du Tribunal de district, qui décidait s'il y avait lieu à suivre. Dans ce dernier cas, l'affaire était déferée au jury d'accusation. Ce jury, après un débat oral, décidait s'il y avait ou non lieu à accusation. En cas d'affirmative, l'affaire était renvoyée au Tribunal criminel, devant le jury de jugement. Ces jurés étaient pris sur une liste de deux cents citoyens, avec faculté pour l'accusateur public et l'accusé d'en récuser péremptoirement chacun vingt. Les autres récusations étaient admises ou rejetées par le Tribunal. Les douze jurés de jugement étaient tirés au sort sur les noms restans.

Le président du Tribunal criminel, assisté des juges dirigeait l'audience. Le débat était oral et public. L'accusateur public exposait le sujet de l'accusation; l'accusé ne subsistait aucun interrogatoire (on lui faisait son procès, il n'aidait point à le faire lui-même); les témoins étaient entendus; l'accusateur et l'accusé avaient ensuite la parole. Le président résumait le débat et posait les questions. Les jurés faisaient leur déclaration dans la chambre du conseil, en présence de l'un des juges et du procureur du Roi; chacun d'eux énonçait à haute voix son opinion; il fallait dix suffrages pour condamner. Les juges appliquaient la loi sur cette déclaration,

et donnaient aussi, mais publiquement, leur avis à haute voix.

L'accusé avait trois jours pour se pourvoir en cassation.

Tels sont les principaux caractères de la procédure criminelle que le Code de 1791 mit à la place de l'ordonnance de 1670.

Quant au Code pénal, il établit trois sortes de peines: 1° de simple police, 2° correctionnelles, 3° criminelles.

Les peines de simple police consistaient: 1° dans une légère amende pécuniaire; 2° l'emprisonnement pour un temps qui ne pouvait excéder trois jours dans les campagnes et huit jours dans les villes, ou le législateur suppose apparemment que le temps est moins précieux.

Les peines correctionnelles comprenaient: 1° l'amende, 2° la confiscation, en certains cas, de la matière du délit; 3° l'emprisonnement.

Les peines criminelles se divisaient en peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

Les peines afflictives et infamantes étaient: 1° La mort; 2° les fers; 3° la réclusion dans une maison de force; 4° la gêne (qu'on peut regarder comme un spécimen du régime pénitentiaire); 5° la détention; 6° la déportation.

Les peines seulement infamantes étaient: 1° La dégradation civique; 2° le carcan.

Ainsi la marque et la confiscation restaient abolies; tous les anciens supplices et les mutilations étaient retranchés.

« La peine de mort, disait la loi du 28 septembre 1791, ne doit être que la simple privation de la vie. »

Les Codes de 1791 étaient accompagnés d'une troisième loi en forme d'instruction pour la procédure criminelle, utile à relire encore aujourd'hui. Elle atteste au plus haut degré la sollicitude du législateur pour la saine intelligence et la bonne exécution du nouveau système. Elle contient, surtout en ce qui touche la mise en œuvre du jury, des recommandations qui méritent d'être incessamment rappelées.

Louis XVI voulut aussi, en promulguant ces Codes, donner une proclamation spéciale, dont je crois à propos de reproduire quelques traits: « Français, dit-il, le roi se félicite de voir enfin sous son règne une législation douce, humaine, et appropriée à une constitution libre, substituée à un système oppressif, plus propre à effrayer l'innocent qu'à faire trembler le criminel. Il se fait gloire d'avoir commencé à purger le Code de plusieurs de ces atrocités légales dont son cœur gémissait, et d'avoir préparé les esprits à ce que l'Assemblée nationale a exécuté; il voulait comme elle que la loi protège à l'accusé en punissant le crime; qu'elle respectât jusque dans le coupable la qualité d'homme, et que le supplice même ne fut qu'un sacrifice fait à la sûreté publique. Tous ses vœux à cet égard vont être remplis... » Le roi rappelle ensuite aux citoyens appelés à remplir les fonctions de jurés leurs devoirs; il dit tout ce qu'il espère de cette institution; et, sans doute par une reminiscence de cette légèreté qui, dans les temps anciens, avait entraîné la désertion des Tribunaux ou l'on jugeait avec assistance de pairs, véritables jurés de cette époque, il leur adresse cette exhortation: « Vous plaindriez-vous des dérangemens passagers que ces fonctions augustes vous coûteraient quelquefois? Non; la liberté, vous le savez, (c'est un roi qui vous en avertit!) la liberté n'est pas un bien que l'on puisse acquies sans combat, ni conserver sans sacrifices; il vous convient de prouver à l'Europe, par votre zèle ardent à remplir les devoirs que vous impose l'honorable titre de citoyens, que vous êtes dignes de le porter... Bannissez donc cette funeste indifférence; oui, avec une constitution libre, vous ne serez pas des hommes libres, et, avec de bonnes lois, vous ne jouirez qu'imparfaitement des biens que de bonnes lois assurent. »

Ainsi le progrès opéré par les deux Codes de 1791 était immense! Et cependant, si tout ce que l'ancienne législation criminelle avait de malencontreux avait disparu, si la nouvelle législation fut en général considérée comme répondant aux idées et aux besoins de l'époque, elle n'était pas complètement à l'abri de quelques critiques.

En effet, précisément parce que le Code pénal de 1791 était une réaction contre les peines arbitraires de l'ancien régime, il a donné dans l'excès contraire. *In citium ducit culpa fuga.* On a reproché à ce Code d'avoir contraint le juge à être injuste ou faible, en repoussant la bienfaisante latitude du minimum et du maximum des peines, et en établissant des règles absolues qui rendaient impossible l'appréciation des circonstances, et empêchaient ainsi la proportion recommandée par la loi du 24 août 1790, entre la peine et le délit.

Le législateur avait eu peur que le juge ne devint plus redoutable à la loi; mais il éternait la loi elle-même, en forçant quelquefois le juge à reculer devant l'excessive rigueur de son application.

1793. TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

Nous venons de voir quelles étaient les brillantes illusions du législateur de 1791 et 1792. Il est bien forcé de s'en séparer pour quelque temps.

Des l'année suivante, des lois dites de salut public, laissant aux criminels vulgaires, aux voleurs et aux meurtriers la protection du droit commun, instituent, pour les accusations politiques, une juridiction sanguinaire qui n'offrait que le vain simulacre d'un Tribunal et qui fit peser sur la France la désolation et la honte. Un seul article de la loi du 22 prairial an II suffit pour caractériser cette justice, qu'on profanait en l'appelant la justice du peuple: « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; la loi n'en accorde point aux conspirateurs. » Voilà comment la Convention tenait les promesses de l'Assemblée constituante.

A cette époque, loin d'être en progrès, la législation fit un retour en arrière, au-delà même du moyen-âge; il eût fallu remonter jusqu'au temps des proscriptions de Marius et de Sylla, au règne des plus méchants empereurs, aux délétères qu'avait stigmatisés la plume de Tacite, pour trouver un point de comparaison. On put dire aussi des juges et des jurés de cette époque:

Dès qu'on leur est suspect, on n'est plus innocent.

Vainement des écrivains qui se plaisent dans le paradoxe se sont efforcés d'excuser cette cruelle époque et de chercher pour cette longue accumulation de crimes des circonstances atténuantes tirées de la politique, du danger public, de l'exaltation du moment. La morale ne peut s'accommoder de ces fausses couleurs; l'histoire elle-même, qui a pour base la vérité, ne saurait, sans se déconsidérer, descendre à de tels palliatifs. En appréciant les lois par elles-mêmes, sans passion et sans faiblesse, il ne faut point oublier que, dans toute législation, il y a des principes éternels de raison, de justice et d'humanité auxquels le législateur ne doit jamais porter atteinte, quelles que soient les prétendues nécessités du moment. En jugeant les hommes qui se firent les instruments de ces cruautés, loin de songer à alléger le poids qui pèse sur leur mémoire, on ne saurait dire avec trop de fermeté que si les lois, dans leur indulgence, ont quelquefois adouci la réhabilitation des condamnés, elles n'ont jamais permis de réhabiliter les juges qui, par système ou par faiblesse, ont fait couler le sang innocent.

Voilà pourquoi j'ai cru, dans cet exposé, devoir consacrer une page à la condamnation de ces temps malheureux. Ils ne doivent pas être passés sous silence... Leur souvenir doit servir à en prévenir le retour et à faire comprendre tout le prix des bons gouvernemens, de ceux sous lesquels la loi règne, et la justice protège contre la tyrannie des factions et la funeste ardeur des passions politiques.

CODE DU 3 BRUMAIRE AN IV.

La Constitution démocratique de l'an III succéda au gouvernement de la Convention et au régime des Tribunaux révolutionnaires. Ce changement dans l'organisation politique nécessita des modifications dans les lois secondaires, surtout en matière criminelle. C'est le but qu'on se proposa en publiant le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

A cette époque, la législation criminelle était tombée dans un affreux désordre: c'était un mélange incohérent de décrets de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative et de la Convention. Le mot de Tacite se trouvait encore une fois vérifié: *Corruptissima republica, plurimum leges.* Il était impossible que les nombreux Tribunaux criminels se reconnussent dans ce dédale.

Un décret du 25 fructidor an III avait chargé une commission de onze membres de présenter un projet de Code de police et de sûreté et de police correctionnelle, adapté à la Constitution et destiné à en faire marcher les parties correspondantes à l'ordre judiciaire.

Une note curieuse laissée par M. Merlin dans ses manus-

crits, explique comment, sans avoir fait originairement partie de cette commission, il fut cependant le seul rédacteur de ce Code. Le projet, en plus de six cents articles, fut présenté dans une séance et adopté dans celle du lendemain, sur la seule lecture qu'il en fit, et qui ne fut interrompue que par la proposition d'un petit nombre d'amendemens.

Mais, comme il est arrivé souvent dans nos assemblées législatives, ces amendemens improvisés, adoptés sans discussion, et ajoutés précipitamment par des hommes quelquefois très légers, à l'œuvre réfléchie d'un homme supérieur, gâtèrent ce Code, en y ajoutant, sans avantages pour les accusés, un grand nombre de nullités dont l'expérience fit bientôt reconnaître les inconvéniens, comme M. Merlin lui-même l'avait prévu. Il ne faut donc pas s'en accuser.

Ce fut encore en effet des réactions. Nous avons vu que le Code pénal de 1791, en haine de l'arbitraire des anciens parlemens dans l'application des peines, avaient enchaîné les nouveaux Tribunaux dans le lien des textes en leur ôtant toute latitude dans leur application. Et voici qu'en l'an IV, parce qu'en l'an II et en l'an III on avait méprisé les formes et foulé aux pieds toutes les règles de la justice, on sème le nouveau Code criminel d'un nombre infini de nullités qui entravent la marche de l'instruction et font trébucher le juge à chaque pas.

Quoi qu'il en soit, comme ce Code était rédigé avec clarté, qu'il était complet, et offrait du moins aux juges une règle uniforme, en le débarrassant de la fatigue de consulter une foule de lois de détail, il fut accueilli avec faveur, et il a conservé force de loi jusqu'à l'époque où les Codes impériaux furent mis en vigueur.

CONSULAT. — EMPIRE.

Le Consulat ne pouvait pas se contenter de cette législation. Ce gouvernement, plus vif et plus fort, qui succédait à l'énergie et à la déconsidération du Directoire, inquiet dans son œuvre de recomposition sociale par la turbulence des factions, par le mouvement de la Vendée, les attaques des chouans et la guerre étrangère, sentit le besoin d'une action plus énergique.

C'est dans cette vue que fut portée la loi du 7 pluviôse an IX. Cette loi renferme plusieurs dérogations au Code de brumaire an IV, en ce qui touche les informations et les mises en accusation. Mais la plus forte brèche aux principes posés par la législation antérieure se trouve dans l'institution, bien que provisoire, de Tribunaux spéciaux mi-partie de militaires, avec une compétence toute prévôtale, jugeant sur une procédure rapide et sommaire, et sans assistance de jurés.

L'Empereur était dans toute la plénitude de sa puissance, lorsqu'après avoir reconstitué toutes les parties de l'administration publique et doté le pays d'une législation civile, il conçut le projet de remanier entièrement la législation criminelle.

Mais auparavant il avait retouché l'organisation judiciaire. Quelques changemens avaient déjà été opérés par la loi du 27 ventôse an VIII, et par les sénatus-consults du 7 thermidor an X et du 21 floréal an XII. Mais cela ne suffisait pas à l'Empereur pour remplir ses vues. Sur le point de mettre à exécution le nouveau Code d'instruction criminelle, il veut donner à l'ordre judiciaire une forme définitive et un nouvel éclat. La loi du 20 avril 1810 est portée. Les Cours d'appel prendront le titre de Cours impériales; les juges celui de conseillers. Le procureur-général aura sous ses ordres des avocats-général et des substitués.

Dans la grande pensée qui anime cette loi, elle entend de centraliser l'action de la justice. « Les procureurs-généraux (dit l'article 43), exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les Tribunaux; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et des officiers ministériels de leur ressort. »

Suivant l'article 7, « la justice est rendue souverainement par les Cours impériales; leurs arrêts, quand ils seront revêtus de formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. » Ces Cours connaîtront des matières civiles et criminelles (art. 2).

Napoléon avait été le puissant promoteur de cette réunion d'attributions; il en donnait des raisons où se retrouvait la triple vigueur de ce génie organisateur qui domait à toutes ses créations tant de force et de dignité: « L'ordre civil n'est pas constitué en France, disait-il dans son Conseil d'Etat, car il n'existe que lorsque la justice criminelle tient chacun dans le devoir. C'est surtout dans les pays qui ont une puissance militaire considérable qu'il convient de l'organiser fortement, afin que dans tous les temps il arrête le torrent de la force. Voilà le point de vue sous lequel la réunion de la justice criminelle devient nécessaire. Il s'agit de former de grands corps, forts de leur nombre, au-dessus des craintes et des considérations particulières, qui fassent palir les coupables, quels qu'ils soient, et qui communiquent leur énergie au ministère public. »

Et en effet, ces Cours ainsi constituées reçurent dans leurs attributions le droit d'évoquer en certains cas les affaires, de s'en saisir et d'enjoindre au ministère public de poursuivre, mesure utile quelquefois pour effrayer les coupables ou pour suppléer à l'inertie du pouvoir politique ou à la démission commise pour certaines personnes ou pour certains faits.

Par cette mesure, d'accord en cela avec quelques dispositions des lois antérieures, mais plus complète et plus précise, tous les membres de l'ordre judiciaire sont liés hiérarchiquement par les règles de la subordination et de la discipline.

Au-dessus domine toujours la Cour de cassation, avec ce caractère de simplicité, de force et de grandeur qu'elle avait reçu au moment de sa création, gardienne suprême des lois, et recevant comme un reflet de leur majesté.

CODES IMPÉRIAUX.

C'est à cet ordre judiciaire ainsi constitué que dut être confiée la mise en œuvre du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.

Un autre acte promulgué en 1808, l'autre en 1810: tous les deux ne furent mis à exécution simultanément qu'à compter du 1^{er} janvier 1811.

Dans ce remaniement de la législation criminelle, on avait pu choisir en pleine connaissance de cause; car tous les systèmes avaient été successivement éprouvés.

On choisit en effet, après de grandes et profondes discussions, ou se posèrent les questions les plus graves, et où les souvenirs des lâches cruautés commises par les jurés de 1793 firent remettre en problème si l'institution même du jury ne serait pas supprimée!

Le Code d'instruction criminelle, préalablement soumis à l'examen des corps judiciaires pour avoir leurs observations, apparut comme une transaction quelquefois heureuse entre les systèmes qui s'étaient succédés dans la législation, et qui avaient partagé les légistes. Il s'efforce de fonder dans ses dispositions les principes les plus opposés; il emprunte à chacun d'eux quelque disposition; il n'exclut aucune théorie, mais il n'en adopte aucune d'une manière absolue. Il suit en général le cercle tracé par la loi de 1791, mais il affaiblit et tempère la plupart de ses dispositions; et c'est dans l'ordonnance de 1670 qu'il prend l'esprit et les règles qu'il oppose aux prescriptions de l'Assemblée constituante.

L'espace me manque pour entrer ici dans le détail qu'exigerait cette comparaison. Les commentateurs en ont fait la remarque, et c'est surtout ce que fait admirablement ressortir M. Faustin Hélie dans son savant *Traité de l'instruction criminelle*.

En résultat, ce Code est moins libéral que celui de 1791, mais, en réalité, celui de 1791 ne l'était-il pas trop? A cette époque, on ne prévoyait pas que les écarts de la liberté conduiraient à la licence, de même qu'en 1808 on ne prévoyait pas tous les excès du despotisme. Chacun avait regardé en ennemi le régime qui l'avait précédé, et l'avait souvent traité comme tel. Nous voyons cette disposition se reproduire à chaque changement de gouvernement.

Les Codes impériaux sont faits en souvenir et en haine de l'anarchie révolutionnaire, et en vue de seconder l'action d'un pouvoir qui était et voulait rester fort. C'est ainsi que le Code d'instruction criminelle accorde davantage à l'action de la police, il offre moins de garanties à la liberté individuelle que les lois de 1791 et de l'an IV. La composition des listes du jury est complètement dans la main de l'autorité administrative. Les fonctionnaires, déjà protégés par l'article 73 de la constitution de l'an VIII, le sont encore par des dispositions particulières et des formes exceptionnelles qui peuvent rendre la responsabilité illusoire par la difficulté de l'exercer.

A côté des Tribunaux et des Cours ordinaires, le Code d'instruction organise d'une manière permanente des Cours spéciales qui rappellent les Tribunaux de ce genre que la loi du 18 pluviôse an IX n'avait institués que provisoirement.

Du reste, ce Code est méthodique, bien divisé; on y trouve avec facilité les textes dont on a besoin; et si la rédaction n'est pas toujours irréprochable, et se montre inférieure à celle du Code civil, généralement cependant elle est claire et facile à l'interprétation.

Les mêmes caractères se font remarquer dans le Code pénal pour la rédaction. La classification des délits est graduelle et logique. Les peines n'y sont point atroces: elles restent à peu près les mêmes qu'en 1791. Cependant il a eu le tort de retrancher la marque et la confiscation; et c'est avec regret qu'on y retrouve deux fois la mutilation.

Les dispositions de ce Code pour les délits politiques sont d'une sévérité qui a paru excessive: la peine de mort n'y est pas épargnée. Pour les autres délits, les peines sont en général plus modérées. Le législateur d'ailleurs accorde aux juges la faculté de les appliquer entre un maximum et un minimum dans les termes laissés une grande latitude. Mais il supprime la disposition de l'article 646 du Code de brumaire, qui leur permettait de réduire la peine criminelle à une peine correctionnelle, suivant les faits d'excuse reconnus et déclarés par le jury.

Cette législation était certainement mieux ordonnée et plus fortement conçue que celle qu'elle était destinée à remplacer. Cependant, elle excita des réclamations et ne tarda pas à faire désirer de nouveaux changemens.

La dureté d'une législation apparut surtout par la manière dont on la fit exécuter. Si Napoléon avait laissé agir les lois et la justice ordinaire, il est probable que les esprits n'en auraient conçu ni ombrage ni irritation. Mais il ne se contenta pas des sévérités de son Code: il ne tarda pas à en ajouter d'autres et à y joindre des formes exceptionnelles qui outrageaient les principes antérieurement proclamés et qui ont fait accuser son règne de despotisme et de tyrannie.

Il n'avait pas supprimé les institutions libérales: mais il avait su les paralyser en grande partie; et de beaucoup de choses dont le nom était resté le même et dont le caractère avait changé, on put dire avec Tacite: *Eadem rerum vocabula, sed nihil prorsus atque integri moris superesse.*

N'avait-il pas en 1804, pour le duc d'Enghien, violé en plein paix le droit des gens par l'arrestation de ce prince en pays étranger sur un territoire indépendant? Violé à son égard toutes les formes légales de procéder, en le livrant sans défense à une commission du genre de celles dont le souvenir appartenait à l'absolutisme de l'ancienne monarchie? Ne le vit-on pas en mars 1810, au mépris de l'article 609 de son Code d'instruction criminelle, instituer par un simple décret, des prisons d'Etat pour des personnes, disait le préambule, « qui étaient également impossibles, à cause du salut de l'Etat, de les lâcher ou de mettre en jugement! » N'était-ce point là rétablir les lettres de cachet?

Dans l'affaire de Drouhot, il avait avec raison repoussé une demande en révision inadmissible en matière civile, et maintenu par là l'autorité de la chose jugée. De même dans l'affaire Lesurques, où il s'agissait d'assassinat, il eut la fermeté, sur le vigoureux rapport de M. Zangiacomi, de refuser une révision, vivement sollicitée, qui ne manquait pas d'apparences, mais qui eut porté atteinte au verdict du jury.

Pourquoi, dans une autre occasion, pour des dilapidations commises dans les recettes de l'évêché d'Anvers, eut-il la témérité de faire casser un verdict d'absolution du jury par la forme insolite d'un sénatus-consulte, véritable coup d'Etat judiciaire?

N'avait-il pas porté des atteintes encore plus profondes à cette institution par des Tribunaux d'exception qui jugeaient sans jurés (loi du 19 pluviôse an X, loi du 23 floréal an X), et par ces autres juridictions qui, sous le titre de Cours prévôtales des douanes, jugeaient à mort sans jurés et sans recours en cassation (décret du 18 octobre 1810)? Ne s'était-il pas fait concéder par le sénat le droit de suspendre le jury pendant cinq ans dans les départemens où cette mesure serait jugée nécessaire (sénatus-consulte du 16 thermidor an X), droit dont il ne manqua pas d'user (sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI), et dont il fit proroger la durée par un autre sénatus-consulte du 15 thermidor an XII?

Enfin il porta le délire du pouvoir absolu et le mépris de ses propres lois jusqu'au point d'établir la peine de mort par des simples décrets, et de conférer à des commissions militaires extraordinaires non-seulement le droit de prononcer cette peine, mais d'en établir la mesure, et de suspendre l'application de la peine que les commissions jugeraient convenable, alors même qu'il s'agirait de faits non prévus par la loi pénale.

La mesure était comblée. Et quand, peu après, l'Empire s'écroula et que la déchéance de l'Empereur fut prononcée, on ne dut pas s'étonner de voir placer au rang des causes qui le motivèrent « qu'il avait violé les lois par ses décrets sur les prisons d'Etat, et rendu inconstitutionnellement plusieurs décrets portant peine de mort... » Qu'on dise ce qu'on voudra des auteurs de ce sénatus-consulte, qu'on leur reproche d'avoir flétri tardivement des mesures auxquelles ils n'avaient pas eu le courage de s'opposer; le grief n'en reste pas moins fondé, et le silence lui-même accusé la tyrannie qui n'eût pas permis de le rompre impunément.

CHARTRE DE 1814. — RESTAURATION.

La Charte de 1814 effaça toutes ces énormités. Dans ses dispositions relatives à l'ordre judiciaire, elle proclama de nouveau quelques-uns des grands principes qui, en matière criminelle, fondent la garantie des citoyens.

Cette Charte était en cela un retour manifeste vers le progrès; et ce ne fut pas le seul. La loi du 25 juin 1824 a préparé quelques améliorations plus complètement réalisées depuis. On lui doit notamment le rétablissement des excuses autorisant les Tribunaux à abaisser la peine; mais la proposition de ces excuses ou circonstances atténuantes n'appartenait encore qu'aux Tribunaux. Quelques articles du Code d'instruction criminelle ont été modifiés ou abrogés par la loi du 2 mai 1827 sur le jury, dont la formation devint indépendante de l'autorité administrative par l'introduction de dispositions nouvelles sur la capacité des jurés et la composition des listes générales, annuelles et de session. Ce fut aussi sous la Restauration que se forma, sous la présidence du duc d'Angoulême, une société pour l'amélioration des prisons. Voilà le bien qu'on peut rapporter à la Restauration.

Mais il était dans la destinée de ce gouvernement, sans cesse combattu et repoussé par l'opinion nationale, d'avoir aussi ses pas rétrogrades, ses lois d'exception destinées à paralyser le droit commun, ses ordonnances de proscription, ses procès politiques suivis de condamnations à mort, au mépris de capitulations signées les armes à la main et d'amnisties promises par la loi! Il ne sut pas respecter le principe de l'immuabilité des juges; il eut ses Cours prévôtales qui ensanglantèrent les départemens du Midi, et ses tombereaux ambulans qui voyageaient avec l'instrument du supplice!

On dut à la Restauration les lois de 1819 sur la presse, qui sont en général un monument de bonne législation, honorable pour les hommes d'Etat qui les inspirèrent; mais elle les modifia d'une manière fâcheuse par une autre loi du 25 mars 1822, et elle flétrit la presse elle-même par la censure. Elle rappela quelque chose de la cruauté du moyen âge, en réintroduisant dans notre législation les accusations de sacrilège, et en y attachant une peine de mutilation qui faisait jaillir le sang par deux fois sur l'échafaud de l'honneur de l'Eglise, qui pourtant a horreur du sang!

Bientôt, enfin, ce gouvernement, si jaloux de s'intituler gouvernement légitime, foula aux pieds toutes les lois, et voulut ramener la France au régime du bon plaisir et du pouvoir absolu!

Tels étaient nos griefs, quand la Révolution nationale de 1830 éclata.

RÉVOLUTION DE 1830. — NOUVELLE CHARTRE.

La nouvelle Charte conserve tout ce qui, dans l'ancienne consacrait la liberté individuelle et les garanties judiciaires. Elle y ajoute des dispositions propres à réparer les brèches qu'on y avait faites, et destinées à prévenir de nouvelles infractions.

Au lieu de cet article 14 dont on avait fait sortir la dictature, la Charte de 1830 dit en termes précis que « le roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, (mais) sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

On ne se contente pas de dire (art. 53) que « nul ne pourra

« de distraire de ses juges naturels, » et de retrancher de l'article 63 ce qui concernait le rétablissement éventuel des Cours provinciales : on en a en principe général, par l'article 54, que « il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et de Tribunaux extraordinaires, à quelque titre qu'ils soient dénommés que ce soit. »

La juridiction de la Cour des pairs, comme haute Cour nationale, est maintenue. Elle conserve le droit exclusif de juger les ministres, et la Chambre des députés celui de l'accuser (art. 47), mais évidemment sans préjudice du droit qu'a la Couronne, si la Chambre des députés n'use pas de son droit, de faire arrêter elle-même les ministres prévaricateurs par son procureur-général et de les déléguer à la Chambre des députés.

Les députés conservent, pendant qu'ils sont en session, la prérogative de ne pouvoir être poursuivis ni arrêtés, en matière criminelle, qu'après que la Chambre a permis la poursuite (art. 41). L'article ajouté, et avec raison, sauf le cas de flagrant délit.

Cette dernière exception est également applicable aux pairs, quoique les expressions qui la consacrent ne soient pas répétées dans l'article qui les concerne (art. 29); et cela non-seulement parce qu'en soi il n'y a aucune raison de différence entre le pair et le député, mais parce qu'au besoin le silence de l'article 29, à cet égard, est suppléé avec énergie par l'article 41 du Code pénal, qui le dit expressément, et qui n'a été modifié par aucune des lois portées pour la retouche ou la rédaction de ce Code, soit sous la Restauration, soit depuis.

Le même article 29 consacre aussi le droit des pairs de s'être réunis que par la Chambre en matière criminelle; ce qui confirme évidemment les principes, puisqu'ils sont pairs par droit de naissance (art. 26).

On s'est demandé si cette juridiction de la Cour des pairs sur ses membres, bien que générale, ne devrait pas néanmoins souffrir exception à l'armée, dans l'intérêt de la discipline militaire, pour les pairs qui en font partie. Une exception de ce genre se trouve écrite dans le sénatus-consulte du 28 février au XII, en établissant une haute Cour pour juger les princes, dignitaires, ministres et autres grands fonctionnaires de l'Empire, ajoutant en ce qui touche les généraux, officiers militaires, dans les cas déterminés par les lois. « En matière militaire, dans les cas déterminés par les lois, » En effet, on ne conçoit guère que, dans une armée en campagne, un général en chef fut, même aujourd'hui, obligé d'attendre un arrêt de la Chambre des pairs, ou un ordre provisoire du chef de corps, pour faire arrêter ou punir un colonel ou un maréchal de camp pair de France qui aurait déobéi, et compromis l'honneur ou la fortune de nos armes et le salut de l'armée.

Cette juridiction, il faut le dire, a noblement répondu à l'attente des lois et du pays. Si, en 1815, la pairie de la Restauration s'est montrée implacable et animée des sentiments de réaction de cette triste époque; séparée depuis 1830 des éléments que le mauvais génie de la contre-révolution y avait introduits, on l'a vue tout à la fois ferme et modérée, pleine de respect pour la défense, de ménagements pour les accusés, de sévérité et de dignité pour elle-même. Son illustre chef n'a jamais employé plus de supériorité que dans l'exercice de ses hautes fonctions judiciaires. Inspiré par ses souvenirs d'un autre âge, soutenu par ses traditions d'origine, il s'est placé à la hauteur des grands magistrats du temps passé, qui ont offert dans les chanceliers de France une suite de personnages éminents, à la fois hommes politiques, jurisconsultes et magistrats, connaissant non pas seulement la théorie des lois à la manière des grands seigneurs ou des gens du monde, mais la pratique des affaires, la manutention de la justice et les sentiments élevés qu'elle inspire.

Depuis 1830, des lois particulières assez nombreuses ont modifié la législation criminelle sur plusieurs points importants.

Une loi du 8 octobre 1830, rendue en exécution de l'article 29 de la Charte, attribue au jury la connaissance des crimes et délits politiques qui y sont énoncés, ainsi que la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse. Cette même loi abroge les articles 17 et 18 de la loi du 23 mars 1822, en ce qui concerne la diffamation contre les fonctionnaires publics pour faits relatifs à leurs fonctions. Mais, pour assurer l'observation de cette loi et empêcher qu'elle ne fût rendue à peu près illusoire par l'invasion de l'action civile dont parle incidemment l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, il a manqué au législateur de 1830 de savoir formuler un article comme l'article 18, tit. 3, chap. 3 de la constitution de 1791, suivant lequel : « Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour délits de la presse, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1^o s'il y a un délit dans l'écrit dénoncé; 2^o si la personne poursuivie est coupable. » Bien entendu, en limitant l'effet d'un tel article aux fonctionnaires publics pour faits uniquement relatifs à leurs fonctions.

La procédure en matière de presse a été réglementée par la loi du 8 avril 1831.

Une autre loi du 11 octobre 1830 a abrogé la loi du sacrilège et la mutilation qu'elle consacrait.

On avait même eu la pensée, s'il eût été possible de la réaliser sans compromettre le salut de la société, d'abolir la peine de mort!

Du moins, et en vue de rendre les condamnations plus difficiles, comme s'il y eût trop de chances contraires à la majorité simple, une loi exigea à l'avenir la majorité des deux tiers (huit voix sur douze) pour les verdicts de culpabilité.

Cependant il avait fallu défendre le pouvoir et la société contre les agressions dont ils étaient incessamment l'objet.

Dans cette vue, l'on porta le 11 novembre 1830 une loi qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Roi et des Chambres par la voie de la presse;

Des lois sur les crieries et afficheurs publics;

Une loi contre les attroupements;

Une autre contre les associations;

Une autre encore contre les détenteurs d'armes de guerre.

En cela, tout est l'œuvre de la loi; tout est régulier, dans l'intérêt social, qui en tout temps et chez tous les peuples veut être préservé de pareilles atteintes. Du reste, point de juridiction ni de procédure exceptionnelle; on ne diminue, on n'ajoute aucune des garanties que le droit commun assure aux accusés.

Loin de là, ce fut au milieu même du déchaînement des factions dont il avait à se défendre, que le gouvernement, suivant en cela la pensée de 1830, fit procéder d'une manière générale à la révision des Codes criminels de l'Empire, avec le désir de retrancher du Code d'instruction tout ce qui avait paru faire obstacle à la marche régulière de la justice, et d'assurer encore mieux la libre défense des accusés; et d'abroger dans le Code pénal toutes les dispositions qui avaient paru excessives, et suscité des réclamations fondées.

C'est dans cet esprit que fut portée la loi du 24 avril 1832. Cette loi, qui comprend cinq articles, a modifié les articles 206, 339, 340, 341, 343, 347, 363, 372, 399 et 619 du Code d'instruction criminelle. Elle a abrogé en entier les articles 20, 23, 24, 37, 38, 39, 46, 403, 404, 405, 406, 407, 436, 437 et 280 du Code pénal, et modifié les dispositions de quatre-vingt-huit autres articles.

Les principales de ces réformes, en ce qui touche l'instruction criminelle, sont relatives à la mise en liberté des prévenus acquittés; à l'obligation imposée aux présidents des Cours d'assises, à peine de nullité, de poser distinctement la question de savoir si l'accusé a agi ou non avec discernement; à la manière dont les jurés devront déclarer s'il y a des circonstances atténuantes, droit important qui jusque-là n'avait point appartenu au jury; au droit de l'accusé de se faire assister de son conseil lors du tirage et de la récusation des jurés.

Cette loi est moins heureuse dans la modification qu'elle apporte à l'article 372, relative à la tenue des procès-verbaux de la Cour d'assises, en prononçant d'une manière trop générale et trop absolue la peine de nullité qu'il aurait fallu restreindre à ce que l'article renferme d'essentiel. L'allégation d'inadvertance explique, mais n'excuse pas l'imprudence générale de cette rédaction, qui peut entraîner l'annulation de tout article à pour objet de lever des difficultés qui s'étaient élevées sur l'article 619, relatif à la réhabilitation des condamnés.

Les réformes apportées au Code pénal sont plus profondes. Elles ont pour base le système général d'atténuation des peines.

Et d'abord la marque, le carcan, la confiscation, demeurent avec raison effacés de la liste des peines.

La non révélation cesse d'être considérée et punie comme

un crime, aux applaudissements de la morale.

La peine de mort a été remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité, dans les articles 63, 132, 139, 231, 304, 344, 363, 381, 434, 3^o alinéa; par la déportation, dans les articles 89 et 91; par les travaux à temps, dans l'article 434, 4^o et 5^o alinéas; par la détention, dans l'article 89; et par la réclusion, dans l'article 434, 6^o alinéa.

D'autres peines ont encore été atténuées, sinon par leur nature, au moins par leur durée. La législation est devenue plus humaine; elle répond mieux désormais à la douceur, ou, si l'on veut, à l'atténuation des mœurs actuelles. On était conduit par l'espérance que le nombre des coupables, restés impunis quand le jury s'effrayait d'une peine trop sévère, diminuerait en présence d'une modération que quelques uns même taxaient de faiblesse!...

On se promettait surtout d'obtenir ce résultat par la nouvelle rédaction de l'article 463, sur les circonstances atténuantes, qui, en laissant au jury le droit que lui confère le Code d'instruction criminelle rectifié, de déclarer en fait, sans même être tenu de dire en quoi elles consistent, permet ensuite aux juges de descendre dans l'échelle des peines d'un, et même de deux degrés, de manière à proportionner la répression à toutes les modifications du fait constitutif du crime.

Beaucoup se sont élevés contre cette théorie! mais on leur a répondu que mieux vaut une répression moins sévère que l'impunité! Et toutefois, en présence même de ce résultat, l'âme n'en reste pas moins douloureusement oppressée en voyant, comme il arrive hélas! trop souvent, des circonstances atténuantes effrontément déclarées en faveur des parricides!

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Nous voici arrivés à l'époque que je me suis donnée pour limite : *hic sistimus tandem!*

Ce n'est pas que, depuis, il ne soit encore intervenu quelques lois, de si plusieurs peuvent être considérées comme des améliorations, ou du moins comme ayant satisfait aux besoins du temps; par exemple, la loi du 9 septembre 1833, sur les Cours d'assises, pour vaincre la violence des accusés qui mettaient obstacle au cours de la justice; et la disposition qui rétablit la majorité simple dans l'article 347 pour la déclaration du jury.

Mais il en est d'autres qui sont devenues l'objet de vifs reproches; par exemple, dans la seconde loi du 9 septembre, la définition de l'attentat par écrit, même non suivi d'effet, contrairement à la définition générale du droit commun, d'après laquelle « l'exécution ou la tentative constituent seules l'attentat. »

Il est aussi certaines dispositions législatives sur lesquelles on peut douter... par exemple le vote secret du jury, introduit dans l'article 345 du Code d'instruction criminelle par la loi du 9 septembre 1833, comme moyen d'assurer l'indépendance des jurés, et qui peut tout aussi bien devenir un moyen de déguiser leur pusillanimité. Ce mode, en tous cas, a beaucoup compliqué la position des questions, et donné lieu à des difficultés qu'on a essayé de lever par la loi du 13 mai 1836, sur le mode de vote du jury au scrutin secret.

D'autres lois sont encore ou projetées ou en discussion... Mais, au point où nous sommes parvenus, nous pouvons tirer les conclusions de notre travail, et affirmer, d'après le tableau que nous avons fait passer sous vos yeux, qu'en effet il y a eu, depuis 1789, d'immenses progrès dans notre législation criminelle.

Cependant fixons-nous bien sur ce qu'on doit entendre par ce grand mot, le progrès!

Je ne parle pas de ceux qui ont ce mot en profonde aversion. Tout changement leur déplaît : tristes sujets du dieu Terme, le silence et l'immobilité est tout ce qui leur convient. Pour eux, conserver c'est rester, c'est demeurer en place : tout est bien, ou à peu près, au moment où ils existent, et pour toujours.

Quant à ceux qui méritent, ou du moins qui revendiquent le titre de progressistes, ils sont de deux sortes :

Pour les uns, le progrès n'existe que dans le changement, et même une suite de changements pour ainsi dire incessants; c'est surtout la mobilité qui leur plaît; c'est la contre-partie des premiers.

Pour d'autres, le changement n'est un progrès qu'autant qu'il y a un changement en mieux, une véritable amélioration.

Mais ce mieux lui-même divise les esprits.

Pour ceux-là, le progrès, en fait de législation criminelle, serait le moins de répression possible et une peur d'attenter à la liberté qui mériterait droit à la licence par l'impunité.

Ceux-ci, en sens contraire, voudraient une répression forte, active, rapide, qui, à force de sévérité, ramènerait au despotisme.

L'homme sage, l'homme impartial, qui étudie les faits, consulte l'expérience et marche avec elle, voit deux extrêmes en présence : l'accusé, qu'il faut condamner s'il est coupable, mais qu'il ne faut pas opprimer; l'ordre social, qu'il convient également de protéger et auquel il ne faut point enlever la sécurité qu'on donne à l'individu.

Le législateur, animé de cet esprit à la fois ferme et modéré, veut la punition des crimes, mais il veut aussi la libre défense des accusés. Il veut tout à la fois armer le magistrat de tous les moyens de découvrir les coupables, et laisser au prévenu tous les moyens de faire éclater son innocence.

Or, quel était à ce point de vue l'état de la législation criminelle avant 1789? Quel est-il aujourd'hui?

Un résumé rapide va nous mettre à même d'en juger.

Avant 1789, l'organisation judiciaire était trop compliquée; il y avait des Parlements trop forts, avec des attributions trop variées, et une omnipotence qui engendrait l'arbitraire; en même temps qu'il existait au-dessous d'eux une foule de juridictions disparates qui enchevêtraient la marche des affaires et gênaient le cours de la justice.

Une pénalité atroce, hérissée de toutes les peines que la barbarie des âges précédents, le despotisme et la persécution avaient su inventer de plus raffiné dans les tortures, de plus poignant dans les douleurs!

Les prisons malsaines, privées d'air, venaient en aide aux bourreaux, avec des fers destinés aux pieds, aux mains, à la ceinture, au col des prisonniers; des cachots souterrains qui ressemblaient à l'antichambre des enfers.

Une instruction criminelle, où tout était institué contre l'accusé, rien pour sa défense; instruction secrète, ténébreuse, inquisitoriale, appelant la délation, se préoccupant peu des faits justificatifs; des interrogatoires de l'accusé sous serment! La torture! Des condamnations sans nom, pour les cas résultant du procès, et des acquittements douteux qui laissaient l'accusé privé de sa liberté sous le poids incertain d'un reste de soupçon : des procès à la mémoire, et la colère des lois survivant à l'accusé.

Voilà l'ancien droit criminel!

Depuis 1789, nous voyons une tendance entièrement opposée : un ordre judiciaire successivement perfectionné, parvenu au point d'offrir un mécanisme simple, peu compliqué, ne donnant lieu qu'à de rares conflits, faciles à lever, des Cours de justice armées de toute la puissance nécessaire pour punir le crime sans opprimer l'accusé, et sans qu'elles puissent, comme autrefois, se rendre redoutables au pouvoir politique, ni contrarier la marche des autres autorités.

Les principes les plus nobles, les plus élevés ont été proclamés dès l'origine de notre révolution de 1789, pour assurer la liberté individuelle et prévenir le retour des actes arbitraires : on a aboli la torture, retranché les peines atroces, les mutilations, le raffinement des supplices; on a proclamé l'égalité devant la loi, devant la justice et devant le bourreau. On a promis aux accusés qu'ils ne seraient plus distraits de leurs juges naturels; on leur a donné le jury; ils ont pu se faire assister de conseils. On a rétabli l'antique publicité du débat oral et de la plaidoirie. L'action publique s'est éteinte par la mort du prévenu. Une presse libre surveille et contrôle tous les incidents de la poursuite et contient chacun dans le devoir. Le magistrat qui juge à son tour est jugé.

Si quelques-uns des gouvernements qui ont passé sur la France depuis 1791 se sont montrés infidèles à ces inspirations généreuses, la règle a fini par triompher de ses violations et ne s'en trouve que mieux affirmée. Les souvenirs de 1793 entretiennent la haine et l'anarchie. Les excentricités du pouvoir impérial ont inspiré l'amour de la légalité. Les duplicités et les retours en arrière de la Restauration ont fait éprouver le besoin de la bonne foi dans les lois et de la sincérité dans leur application.

Les confiscations et les prisonniers d'Etat ont disparu devant la monarchie constitutionnelle. La mutilation, rappelée pour le crime de lèse-majesté pour celui de sacrilège, a été effacée de

nos Codes en 1830, ainsi que le crime de non-révélation, renouveau du Bas-Empire.

La Restauration comme l'Empire ont en leurs Tribunaux d'exception, leurs juges sans jury, leurs prévôts, leurs commissions militaires! 1830 a promis que les accusés ne seraient plus distraits de leurs juges naturels, « qu'il ne serait plus créé de Commissions et de Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce pût être. » Et 1830 a tenu parole.

C'est le seul gouvernement, depuis soixante ans, qui n'ait pas remanié l'institution judiciaire en vue d'avoir des juges à soi. Seul, il a su respecter jusqu'au scrupule le principe de l'immovibilité, et placer dans les personnes qui n'étaient pas de son choix une confiance que l'événement a noblement justifiée. Par là il a prévenu l'invasion d'un personnel qui eût reçu l'impression des passions politiques, qui l'eût fait accuser de réaction, et qui eût discrédité sa justice. De quoi, en effet, aurait pu se plaindre les ennemis du gouvernement nouveau et les amis de l'ancien, quand ils étaient traduits devant les Tribunaux du gouvernement déchu?

Dans la révision de 1832, on a porté jusqu'à ses dernières limites l'adoucissement des pénalités, et la théorie des circonstances atténuantes y a mis le sceau.

La jurisprudence sur les duels, qui s'était un instant égarée, rétablie par vous sur ses véritables bases, a rendu à la loi sa force, à la morale son autorité. Cette jurisprudence, en maintenant dans son intégrité la défense de tuer son semblable, hors les cas précis d'excuse légale reconnus par la loi, n'est autre chose, sous un autre point de vue, que la consécration du principe que, dans un état civilisé, nul ne peut se faire justice à soi-même, mais doit la demander au magistrat, surtout sous un gouvernement constitutionnel, qui n'est autre chose que ce lui du droit.

Les prisons, dont l'ancien régime, à sa dernière heure, avait dénoncé l'insalubrité et accusé le mauvais régime; les prisons, que la restauration avait eu aussi en vue d'assainir et d'améliorer, n'ont jamais reçu de changements plus notables que depuis 1830.

La réfection des anciennes prisons; la reconstruction totale d'un grand nombre d'entre elles sur de vastes plans et de nouveaux modèles; la séparation des détenus par catégories; dans les maisons de réclusion, le travail réglé; le silence de jour, l'isolement de nuit; le régime hygiénique singulièrement amélioré; les plaintes entendues; les malversations poursuivies; une pensée de moralisation qu'on s'efforce de faire pénétrer dans ces tristes résidences; de l'instruction aux jeunes détenus; une société générale de surveillance et de patronage pour les jeunes libérés, sous la direction de graves magistrats; des colonies agricoles offertes pour asile à des condamnés; voilà, certes, et en grand nombre, de véritables améliorations!

Ajoutons à ce tableau le droit de grâce exercé avec une sorte de prodigalité, même dans des occasions où les anciens Parlements avaient osé contester à la couronne le droit d'en user.

De louables amnisties après jugement, qui conciliaient ainsi la justice avec la politique.

Enfin, en dehors de la législation, des statistiques criminelles, qui permettent de suivre et d'étudier dans sa marche tout le cours de l'administration de la justice : la nature des crimes, leur caractère, leur fréquence, les vices de la procédure, l'application des peines, les récidives, en un mot tous les incidents qui peuvent éclairer le législateur.

Est-ce à dire pour cela qu'on soit à bout de changements, et qu'on ait atteint le dernier terme de perfectibilité? Non, assurément. Il reste toujours permis de blâmer dans chaque législation certaines parties qu'on croit moins bien réglées que d'autres; il est permis d'en discuter les avantages et les inconvénients. On peut rêver la perfection, préparer les éléments des réformes nouvelles qu'on croit désirables, en se disant cependant qu'il ne faut pas tout demander aux lois, et que beaucoup de choses dépendent des hommes, des mœurs, et du degré plus ou moins avancé de la civilisation.

Déjà n'a-t-on pas vu de bons esprits s'inquiéter de ce qu'on a nommé l'omnipotence du jury, prononçant quelquefois des acquittements malgré l'évidence du fait et l'évidence du droit? A la lecture des journaux judiciaires, n'est-on pas souvent scandalisé de l'abus des circonstances atténuantes déclarées exister dans des accusations où l'œil le moins exercé ne peut voir que des circonstances aggravantes? N'a-t-on pas vu déjà paraître sur ce sujet d'excellents écrits, dans lesquels des écrivains expérimentés indiquent le mal et cherchent à procurer le remède.

N'est-il pas question aussi d'un projet qu'on présente comme suprême et dernière amélioration! celui de remplacer toutes les autres peines par la prison à divers degrés, colorés de divers noms, et avec des nuances dans lesquelles on se promet de conserver une gradation des peines proportionnées à la gravité des délits!

Ainsi, vous le voyez, le protocole de la controverse et des améliorations reste ouvert.

Mais il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'une législation, sans être arrivée à une perfection qu'il n'est pas donné à l'homme d'atteindre, peut cependant, au droit, être considérée comme infiniment meilleure que toutes celles qui l'ont précédée : il faut être assez juste pour lui rendre hommage; savoir jouir des avantages qu'elle procure à la société, ne pas y apporter des changements trop fréquents, et laisser au temps le soin de mûrir de nouveaux perfectionnements.

Il est du reste une remarque qui nous a vivement frappé dans tout le cours de notre travail et dans l'étude qu'il exige; c'est que la politique, en matière criminelle, a faussé la législation de tous les peuples!

Sous Rome encore républicaine, les proscriptions! sous Rome impériale, le crime de lèse-majesté! furent l'œuvre de la politique.

Sous l'ancienne monarchie, une fois assise, les traditions de Rome impériale sont évoquées au secours du pouvoir absolu; l'Eglise elle-même devient inquisitoriale et cruelle à la suite des schismes et des hérésies, qui étaient surtout des crimes contre son pouvoir.

En 1793, ce fut la politique qui institua les Tribunaux révolutionnaires, les confiscations, les supplices, et qui fit verser des flots de sang.

Sous le Directoire, la politique, plus cruelle que la tempête, fit poursuivre les naufrages de Calais, qui ne trouveront de port que dans cette enceinte.

Sous l'Empire, ce fut la politique qui fit sacrifier le duc d'Enghien et juger Moreau sans jury, qui fit instituer les Cours spéciales, révoquer le verdict du jury dans l'affaire d'Anvers, établir les prisons d'Etat, et prononcer par décret la peine de mort.

Sous la Restauration, ce fut la politique qui fit demander la mort de Ney au nom de l'Europe, et exiler sans jugement une foule de généraux et d'hommes de lettres, plus heureux que ceux qu'on réserva au jugement des commissions militaires et des Cours prévôtales.

Où, il m'est démontré que, dans tous les temps, les lois criminelles eussent été meilleures si elles n'eussent été rédigées que pour punir les crimes ordinaires. On a l'esprit calme quand on fait des lois pour punir les assassins et les voleurs. Mais, dans les crimes politiques, ce n'est plus cela : on veut opprimer ses adversaires, défendre le pouvoir qu'on exerce, venger le prince ou le Dieu qu'on sert, et souvent alors la passion égare les meilleurs esprits.

1830 a eu à s'en défendre, mais en sens inverse. Dans tout le passé, le pouvoir plus fort a dicté des lois souvent excessives. Dans ces derniers temps, au contraire, les lois ont quelquefois été trop faibles, parce qu'il semblait à quelques uns qu'en faisant des lois pour les conspirateurs, ils les faisaient pour des amis malheureux, ou qu'en cas de revers ils pourraient bien eux-mêmes en ressentir les effets. Après tant de révolutions, on paraissait épris d'un certain intérêt pour ceux qui auraient eu l'imprudence d'en essayer de nouvelles; et comme en pareil cas on n'ose pas avancer ouvertement cette pensée, ni demander qu'on traite les factieux en privilégiés, on fait un mauvais droit commun pour qu'ils en profitent. Rien de plus fâcheux.

Nous n'avons point parlé du Code militaire, qu'on a essayé de refondre, pour lequel plusieurs commissions ont été formées, des projets rédigés, l'un d'eux même savamment discuté devant la Chambre des pairs. Ici le progrès n'est que dans les travaux préparatoires et dans les efforts faits pour arriver à un bon résultat. En attendant, l'existence de Conseils de guerre permanents, mis à la place des commissions militaires improvisées pour chaque accusation, est depuis longtemps une incontestable amélioration.

Pour les colonies, la première amélioration a été de les sou-

traire au régime capricieux des ordonnances, en insérant dans la Charte de 1830, article 64, que « les colonies sont régies par des lois particulières. » Plusieurs lois de ce genre ont été portées en effet, en vue de réprimer l'odieuse traite des noirs, connu sous le nom de *traite*; d'assurer la répression des services outrés commis sur la personne des esclaves; pour donner effet aux franchises promises; et, en dernier lieu, pour améliorer l'administration de la justice criminelle dans les colonies. Votre jurisprudence, toute favorable à la liberté, a puissamment secondé ce mouvement de législation.

L'Algérie a souvent appelé votre attention. Il n'y a pas de colonisation praticable, car il n'y a pas de société possible sans une grande sécurité donnée aux personnes, aux propriétés, aux contrats. Une bonne justice criminelle, une répression des crimes assurée, mais régulière, doit donc avant tout être instituée et maintenue. Des peines de mort infligées sans jugement préalable; d'autres exécutées au mépris d'un pourvoi légalement formé; de nouveaux supplices inventés, comme au temps des Romains, sous prétexte de discipline, sont des abus inséparables apparemment des mouvements de la conquête! Ils ont dû cesser dès qu'ils ont été dénoncés, et le nouveau régime qui s'annonce pour l'Algérie inaugurera sans doute une ère de sécurité et de légalité pour cette colonie!...

Il resterait à jeter un coup-d'œil rapide en Europe, pour montrer par comparaison, que chez aucun peuple civilisé de cette partie du globe la législation criminelle n'a reçu autant de perfectionnements que chez nous, et surtout pour mettre en relief cette vérité de fait, que partout où l'on a essayé de remanier cette législation et de la réformer, en Allemagne, en Italie, dans le Nord, on a emprunté aux Codes français. Un relevé analytique que je joindrai à ce discours prouvera qu'en législation, comme dans les sciences, dans les lettres, dans les arts, la France a la gloire d'avoir pris l'initiative, donné l'impulsion, servi de modèle!

Voilà, Messieurs, le spécimen d'un travail plus étendu, et qui mériterait d'être plus complet. Mais j'ai rempli mon but si, par cette simple ébauche, j'ai pu porter dans les esprits la conviction que la législation actuelle vaut incomparablement mieux que toutes celles qui ont régi la France depuis le commencement de nos origines nationales. Cette conviction n'est-elle pas un puissant motif pour honorer dans son principe, c'est-à-dire dans la Révolution française, la source de ces heureux changements, et de prendre confiance dans un régime qui offre de telles garanties aux citoyens? N'est-ce pas un hommage digne de la justice, de rendre ce témoignage aux législateurs dont les travaux successifs ont élevé ce monument, et d'offrir à notre pays, dans notre estime pour les lois qui le régissent, une nouvelle garantie de notre sollicitude à en maintenir la stricte exécution?

Avocats, une grande part est réservée en tout ceci à votre noble profession. C'est à vous qu'est confiée la loyale et libre défense des accusés. Les magistrats savent que la dénier serait un crime; la donner, mais non pas libre, c'est tyrannie. Que dans l'administration de la justice à laquelle vous concourez, chacun remplisse donc son office et fasse son devoir; que tous marchent vers un but commun : la vérité, la justice et la loi.

Ces sentiments étaient ceux du magistrat dont nous déplorons la perte récente (M. Romiguières). Avocat au barreau de Toulouse, ce théâtre historique des grands drames judiciaires, son éloquence pleine de chaleur reflétait tous les feux du climat. Procureur-général, ses réquisitoires, graves et sévères pour le crime, ne mirent jamais l'innocence en péril; et parmi nous, devenu membre de cette Cour, remplissant les solennelles et difficiles fonctions de rapporteur, riche de l'expérience qu'il avait acquise, on le vit exposer les affaires avec une élégance et fidèle précision, émettre consciencieusement des avis qu'il savait défendre avec fermeté, et faire constamment preuve de cette intégrité que la politique ne recherche pas toujours assez dans l'élevation de ses créatures, mais que la justice exige impérieusement de ses ministres.

Après ce discours, qui a été écouté avec une attention soutenue, le Conseil de l'Ordre des avocats, ayant à sa tête M. Moreau, son président, a été admis à renouveler son serment.

L'audience solennelle a ensuite été levée, et M. le président a annoncé que la Cour allait se retirer dans la chambre du conseil.

COUR ROYALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

La Cour royale de Paris a tenu aujourd'hui son audience de rentrée sous la présidence de M. Séguier, premier président. M. le procureur-général Delangle était à la tête des membres du parquet.

M. l'avocat-général Bresson, chargé de prononcer le discours d'usage, a pris la parole en ces termes :

Monsieur le premier président et Messieurs,

Vous êtes aujourd'hui rendus à tous vos devoirs. La loi, en attachant à cet instant un caractère de solennité, n'a fait que répondre à des impressions que chacun de nous trouve au dedans de lui-même. Quand, en effet, le sanctuaire de la justice s'ouvre de nouveau devant le magistrat, combien de graves sollicitudes l'y suivent. Nos anciens Parlements donnaient cette heure à la méditation de leurs grandes obligations; nos lois nouvelles, qui nous ont fait si différents d'eux, ont voulu cependant nous conserver cette tradition et cet exemple. Je viens obéir à ce qu'elles ont prescrit, je serai écouté avec indulgence, mais un regret profond restera présent à votre pensée. Une voix plus élevée que la mienne devrait être entendue ici. Un grand, un irréparable malheur privé la retient captive et silencieuse. Celui qui nous est si bien paré de nos devoirs s'apercevra bientôt qu'il ne m'est pas donné de le suppléer. Que, du moins, le sentiment unanime de deuil dont je suis parmi vous le premier interprète, et qui s'associe si complètement à sa douleur, le soutienne et le console! (Marques générales de sympathie et d'émotion.)

J'essaierai, Messieurs, de rechercher moins quelques idées brillantes, que quelques vérités utiles. Sans rien emprunter à la pompe du langage, si je parviens à éclairer et à mieux connaître quelques principes d'une application habituelle, j'espère encore avoir rempli la mission qui m'est confiée. Placé depuis deux années dans la lutte animée et sévère de nos débats criminels, je veux un instant y reporter votre attention et vos regards. Je veux m'interroger avec vous sur les moyens, les pouvoirs, les preuves que la loi y applique à préparer la recherche de la vérité; à la faire éclater et devenir irrésistible pour tous les yeux; à accomplir enfin cette grande œuvre de la justice criminelle.

Montesquieu, dans un des chapitres de l'*Esprit des Lois*, a dit :

« Les connaissances que l'on a acquises dans quelques pays, et que l'on acquerra dans d'autres, sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde. »

Cette pensée profonde et vraie avait retenti, on peut le dire, dans toute la fin du dix-huitième siècle. Bien avant les jours de la révolution de 1789, l'esprit d'examen et de critique s'était attaqué à notre ordonnance criminelle de 1690, et en avait ruiné les principaux fondements. La philosophie, les publicistes tels que Filangieri et Beccaria, les magistrats comme Servan devant le Parlement de Grenoble, avaient tous mis la main à cette œuvre commune et porté les mêmes coups.

Quand on s'arrête encore aujourd'hui devant ce monument de la législation criminelle du beau siècle de Louis XIV, il est triste et il étonnant. Vous en connaissez tous, Messieurs, les traits dominants. Guidé d'abord par un profond esprit de perspicacité et de sagesse, le législateur embrassa d'un regard ferme et sûr les commencements de toute instruction criminelle. Ces procès-verbaux qui vont saisir les premiers indices et les signes vivants du crime; ces cahiers d'information où le témoin vient déposer des faits qui ont frappé sa vue, et en face desquels il a été seul placé; ces mesures rapides qui courent attendre le prévenu, qui l'isolent, qui le renferment alors dans le silence et l'inaction, pendant que les investigations du juge scrutent et interrogent autour de lui; voilà les avenues premières ouvertes de toutes parts dans l'ordonnance et la vérité. Sous les mêmes noms ou sous des noms qui ont changé, sont encore les bases nécessaires de l'information criminelle. Au milieu d'un siècle d'innovations et de réformes, il a fallu res-

ter dans ces données du bon sens et de la raison.

Mais avec quelle fatale promptitude le législateur de 1670 révoquait les principes protecteurs de l'homme, souvent coupable, souvent aussi innocent, que poursuit la justice sociale!

Mesurez, Messieurs, avec les idées du siècle où nous vivons, la portée de cet instrument terrible, institué pour la recherche de la vérité judiciaire, et dites s'il est de nous qui s'en approcherait sans épouvante.

L'Assemblée constituante était réunie depuis quatre mois seulement, et déjà les 8 et 9 octobre 1789 elle rendait un décret qui venait changer la face de l'instruction criminelle.

L'orateur rappelle les travaux de cette célèbre assemblée, et poursuit en ces termes :

Les règles fondamentales de notre procédure criminelle actuelle sont déposées dans ces discussions mémorables (1). Pour les bien connaître, pour les estimer leur prix, c'est à la fois à la recherche et à la suite de leur origine.

L'Assemblée constituante était réunie depuis quatre mois seulement, et déjà les 8 et 9 octobre 1789 elle rendait un décret qui venait changer la face de l'instruction criminelle.

L'orateur rappelle les travaux de cette célèbre assemblée, et poursuit en ces termes :

Les règles fondamentales de notre procédure criminelle actuelle sont déposées dans ces discussions mémorables (1). Pour les bien connaître, pour les estimer leur prix, c'est à la fois à la recherche et à la suite de leur origine.

L'Assemblée constituante était réunie depuis quatre mois seulement, et déjà les 8 et 9 octobre 1789 elle rendait un décret qui venait changer la face de l'instruction criminelle.

L'orateur rappelle les travaux de cette célèbre assemblée, et poursuit en ces termes :

Les règles fondamentales de notre procédure criminelle actuelle sont déposées dans ces discussions mémorables (1). Pour les bien connaître, pour les estimer leur prix, c'est à la fois à la recherche et à la suite de leur origine.

L'Assemblée constituante était réunie depuis quatre mois seulement, et déjà les 8 et 9 octobre 1789 elle rendait un décret qui venait changer la face de l'instruction criminelle.

L'orateur rappelle les travaux de cette célèbre assemblée, et poursuit en ces termes :

Les règles fondamentales de notre procédure criminelle actuelle sont déposées dans ces discussions mémorables (1). Pour les bien connaître, pour les estimer leur prix, c'est à la fois à la recherche et à la suite de leur origine.

teinte qui lui serait portée.

Des juges permanents, selon eux, rendaient nécessaires les voies de recours et d'appel; on ramenait ainsi la prédominance de l'instruction écrite, la doctrine pérenne, et qui avait été parfois si funeste, des preuves légales.

C'est un fait qui excitera peut-être quelque surprise, mais le chef de l'Etat alors apporta en faveur de l'institution du jury le poids de son importante opinion.

On ne saurait douter, disait-il, en quelques mots qui méritent d'être recueillis, qu'un jury qui aurait le pouvoir de prononcer sur le droit et sur le fait ne fut trop puissant.

Arrêtons aussi un instant nos regards, Messieurs, sur un autre perfectionnement de l'administration de la justice criminelle, dû tout entier encore à ce génie organisateur placé à cette époque à la tête de l'Empire.

C'est alors que pour la première fois depuis la révolution, il appela les Cours d'appel, sous le nom de Cours impériales, à prononcer à la fois au civil et au criminel.

Il reprit avec la même sagacité cette organisation d'un Tribunal criminel par département, idée venue de l'Assemblée constituante; il le composa seulement avec les membres des Tribunaux civils; puis, pour les relier entre eux, pour les animer d'un même esprit, pour montrer partout cette justice forte, indépendante, protectrice, il envoya à leur présidence, ces conseillers délégués partant tous et de mois en mois, du même corps de magistrature.

Voilà l'œuvre de l'Empire, au moins dans ses parties fécondes et libérales. Je n'ai pas à rechercher pourquoi si vite le principe des Cours spéciales sembla en dénatureur le caractère.

La Restauration écrivit dans la Charte de 1814 que l'institution des jurés était maintenue.

A quelques années de là, ce fut l'insigne honneur de l'administration d'un ministre éminent; ce progrès nouveau qui, dominant des règles et des lois à la liberté de la presse, ne lui choisit pas d'autres juges que les jurés.

En 1830, après l'éclatant triomphe des lois, le législateur n'a eu encore qu'à formuler le principe; il l'a mis plus fortement à l'abri de toute atteinte, il en a chargé la base, il a rangé sous son empire non seulement les délits de la presse, mais tous les délits politiques.

Telle est notre justice criminelle. Depuis plus de quarante années, elle accomplit sa mission. C'est au sein de nos Cours d'assises que se développe son action si variée et si vaste.

Après avoir tracé les devoirs du jury, l'orateur continue ainsi :

Une dernière réflexion, Messieurs, résume le caractère de notre jury, son avenir et sa puissance. Deux nations aujourd'hui, les monarchies les plus libres du monde, la France et l'Angleterre, l'ont fondé au milieu d'elles, et elles marchent à la tête des peuples.

M. Adrien Brissou vous a été enlevé il y a peu de mois, lorsqu'il parvenait à la maturité de l'âge. Il portait un nom illustre dans la magistrature.

suivant les traditions de sa famille, il se rattachait par une parenté collatérale à ce Barnabé Brissou, dont la fureur des seigneurs a fait un des martyrs de la justice.

M. Brissou puisait dans ces beaux souvenirs non un vain orgueil, mais l'amour de ses devoirs. Membre assidu de nos chambres civiles, il y montrait ce sens droit, cette calme impartialité de la conscience, premières et précieuses qualités du magistrat.

Dans ces derniers temps, il voulut repaître à ce poste de président de la Cour d'assises, et il faut le rappeler, c'est dans un de ces laborieux procès d'une bande de malfaiteurs qui un jour affligé Paris, que les premiers symptômes d'un mal si tôt funeste, sont venus l'atteindre.

Homme vivement regrettable, Messieurs, pour les siens, pour ses collègues; homme que les époques de révolution respectent et conservent, comme un lien facile et bienvenu entre le passé qui n'est plus et les temps nouveaux qui commencent.

Plus près de nous, Messieurs, au sein de cette réunion fraternelle du Parquet, permettez-moi de vous montrer une autre douleur, plus imprévue et non moins amère.

Durant une assez longue période de temps, Ternaux, à la première chambre du Tribunal civil, dans les affaires nombreuses et délicates, avait déployé sa vive justesse, son savoir solide, une élocution élégante et claire.

Comme il s'avancait bien préparé à nos luttes d'audience! combien, par l'origine même de son nom, il eût rencontré de sympathies devant nos jurés, et peut-être un jour devant des assemblées plus augustes!

Avocats, nos travaux et nos devoirs sont en partie les vôtres. Ils vous appellent, ils vous retiennent le plus souvent dans nos audiences civiles. C'est là que vous couvrez de votre patronage, la famille, la propriété, les intérêts si puissants aujourd'hui de toutes nos industries.

Une jeunesse studieuse, l'espérance de l'avenir, se presse alors, attentive et suspendue à votre voix. Continuez-lui les exemples de la raison unie à l'éclat du langage, du savoir armé de l'éloquence, de l'indépendance du caractère guidée par le respect et l'amour des lois.

Après ce discours, qui n'a cessé d'être écouté avec un vif intérêt, M. Baroche, bâtonnier, et les membres du Conseil de l'Ordre, présents à l'audience, ont renouvelé leur serment.

Laurent, tome XXIV, page 595 et suivantes.

cassation devait s'occuper aujourd'hui, en chambre de conseil, de la poursuite disciplinaire dirigée contre M. Gambon, juge suppléant à Cosne.

Dans la réunion à huis-clos qui a précédé l'audience solennelle, la Cour royale, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Delangle, a procédé à l'installation de MM. Grandet, Poulhier et Victor Foucher, nommés, par ordonnances royales des 7 et 11 septembre et 26 octobre, président de la chambre temporaire, et le deuxième président à la Cour. M. Grandet est attaché à la 1^{re} chambre, et M. Foucher à la 2^e.

La chambre temporaire, prorogée par ordonnance du Roi le 6 août 1847, pour une année, à partir de son installation, pour l'expédition des affaires civiles, est, d'après M. Poulhier, composée ainsi qu'il suit: MM. Taillandier, Gaschon, Desquevauvilliers, Legros, Lassis, Salvaing de Boissieu et Michelin, conseillers.

M. le premier président Séguyer a annoncé que la Cour, chain les causes seraient rigoureusement retenues et plaidées.

Le Tribunal civil de la Seine, toutes les chambres réunies, présidé par M. de Belleyme, a tenu aujourd'hui ses audiences solennelles de rentrée et repris le cours de ses travaux.

M. le procureur du Roi Boucly et MM. les membres du parquet occupaient les sièges réservés aux magistrats du ministère public.

M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats et MM. les membres du conseil de l'Ordre étaient présents à la barre.

Le Tribunal de simple police qui, depuis sa création, avait constamment siégé dans une salle du rez-de-chaussée de la cour d'honneur du Palais-de-Justice, a été transféré suite des travaux d'agrandissement de cet emplacement par suite des travaux d'agrandissement auxquels on parvenait enfin vouloir donner une impulsion depuis longtemps réclamée par les besoins du service.

La nouvelle salle d'audience (provisoire), inaugurée ce matin sous la présidence de M. le juge de paix du 7^{ar}ondissement, M. Fouquet, commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, a été prise sur l'emplacement de l'escalier, momentanément interrompu, qui communiquait de la rue de la Barillerie à la galerie Mercière.

Un vol d'argent, d'une certaine importance, avait été commis le 21 octobre dernier au préjudice de M. Ponce, ancien négociant en vins, momentanément logé rue Croix-des-Petits-Champs, 11, dans une maison garnie.

VENTES IMMOBILIERES. AUDIENCES DES CRIÉES. Belle Maison Etude de M. A. COULBEAUX, avoué à Pontoise.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 23 octobre 1847, enregistré à Paris le 23 octobre 1847, au droit de 5 fr. 50 c., signé, folio 21, recto, case 6 :

Par acte sous seing privé du 20 octobre dernier, enregistré le 21 dudit, folio 18, case 9, qui modifie celui du 9 septembre dernier, enregistré le lendemain à Paris, folio 18, case 7, publié le 24 du même mois, qui établissait une société entre M. Flavien DUCHESNE, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 13, et M. Julien FLORENTIN, demeurant à Paris, rue Caillon, 3, la raison sociale qui était désignée dans le premier acte sous le nom de JULIEN et C^e, est changée dans le dernier en celui de JULIEN et FLAVIEN.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 2 novembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur AMEAU, décédé, md de couleurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, nommé M. Charpentier juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N° 6483 du gr.]

Du sieur BAZIN (Marcelin), md de rubans, rue Richelieu, 95, nommé M. Talmon juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N° 7781 du gr.]

Du sieur MERTEIS (Jean-Léonard), fab. de fleurs artificielles, rue Richelieu, 92, nommé M. Talmon juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N° 7782 du gr.]

M. Ridard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire [N° 7783 du gr.]

Du sieur BOYER (Jean), logeur, rue Châteaudun, 9, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 7784 du gr.]

Du sieur DESSAUX (Philidor), md de nouveautés, fab. St-Martin, 33, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Sergeant, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 7785 du gr.]

Du sieur MATHIEU (Charles-Maurice), restaurateur, à Montreuil, chaussée du Maine, 25, nommé M. Bélin-Leprieux juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibout, 11, syndic provisoire [N° 7786 du gr.]

Du sieur WOLFF (Antoine), loueur de cabriolets, rue St-Louis, 21, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Bel, rue des Bonshommes, 32, syndic provisoire [N° 7789 du gr.]

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PICHOT (Jean), md de parapluies, à Vaugrard, le 9 novembre à 9 heures [N° 7779 du gr.]

Du sieur VARCHION (Pierre), anc. commis en marchandises, rue Blanche, 87, le 8 novembre à 12 heures [N° 7777 du gr.]

Du sieur VIGAND (Louis), lapissier, rue Greffulhe, 18, le 9 novembre à 9 heures [N° 7628 du gr.]

Du sieur GAUDRON (Jean), md de vins et carter, à Montreuil, le 9 novembre à 10 heures [N° 7654 du gr.]

Du sieur LECOURTONNOIS (Deuis-François), fab. de papiers, à La Chapelle, le 9 novembre à 3 heures [N° 7536 du gr.]

Du sieur MUGNEY (Jean-Hippolyte), lactier, rue du Petit-Hurler, 10, le 8 novembre à 2 heures [N° 6988 du gr.]

Du sieur RACT-RANGAIN (Honoré), anc. tapissier, au ministère des finances, le 9 novembre à 9 heures [N° 6923 du gr.]

Du sieur FILMIS (Jean-Jacques), tailleur, rue St-Honoré, 223, le 8 novembre à 2 heures [N° 7412 du gr.]

Du sieur HESSE, jeune (Adolphe), md de porcelaines, rue St-Martin, 251, le 9 novembre à 9 heures [N° 7437 du gr.]

Des sieurs DEBRAY, GUITTARD et C^e, nég., à Puteaux, le 9 novembre à 9 heures [N° 7090 du gr.]

REMISES A HUITAINE. Du sieur TIXIER (Léon), épurateur de laine et crin, rue des Fossés-St-Victor, 24, le 9 novembre à 3 heures [N° 7330 du gr.]

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOUGIN (Claude-Emmanuel) passemontier, rue Quincampoix, 56, entre les mains de M. Maguier, rue Taibout, 14, syndic de la faillite [N° 7729 du gr.]

Du sieur MAURAIN (Joseph), md de bouillottes, rue du Pelican, 3, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite [N° 7722 du gr.]

Du sieur DURAND (Jean-François), ent. de couverture, rue du Roi-de-Sicile, 35, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite [N° 7701 du gr.]

Du sieur LAFOREST (Louis-Antoine), nég. en tissus, rue Grange-Batelière, 14, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 7690 du gr.]

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MEYERFRIED (Gustave), voinier, faubourg Saint-Martin, 429, sont invités à se rendre, le 9 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformer à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7649 du gr.]

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle PERRIN (Jeanne), mercière, rue Monmartre, 178, sont invités à se rendre, le 9 novembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des